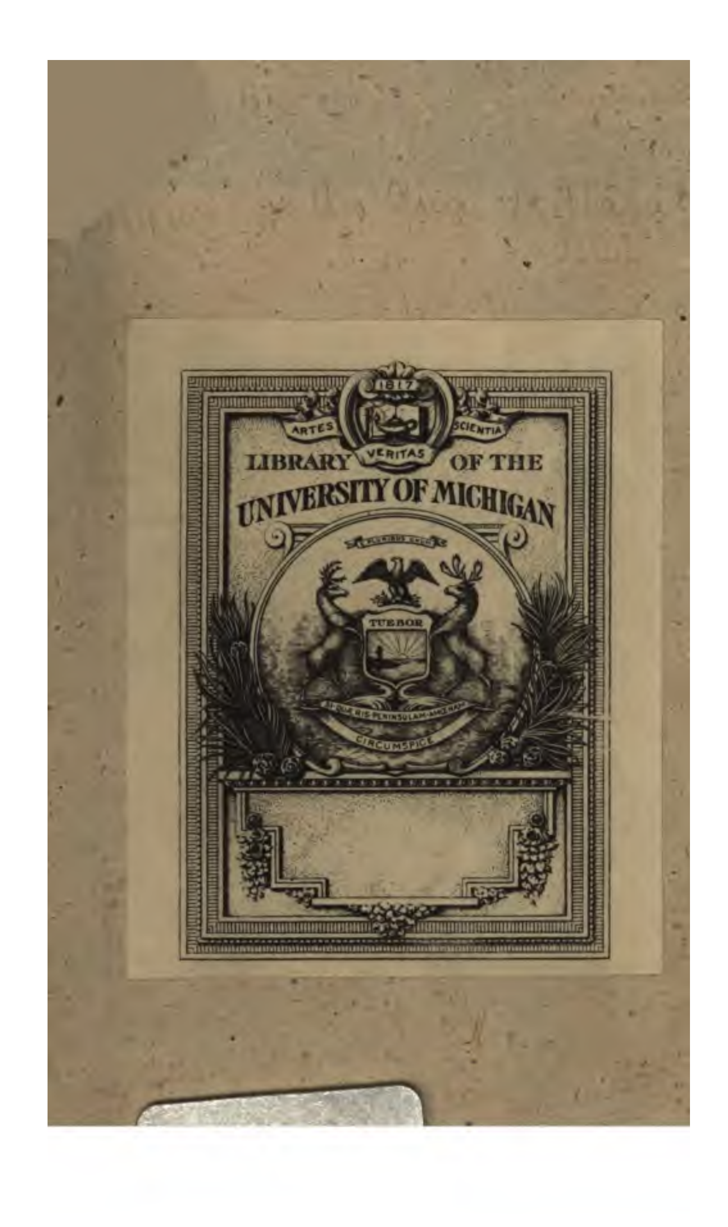

BX
1810
.L13
A 460064



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

PRINCIPES
SUR L'ESSENCE,
LA DISTINCTION,
ET LES LIMITES
DES DEUX PUISSANCES,
SPIRITUELLE ET TEMPORELLE.

Ouvrage posthume du Pere DE LA BORDE, *de l'Oratoire.*



M. DCC. LIII.

AVERTISSEMENT.

IL a paru en 1730. un Mémoire ſigné de quarante avocats, pour deux Curés & un Chanoine du diocèſe d'Orléans, ſur l'effet des Arrêts rendus ſur les Appels comme d'abus des cenſures ecléſiaſtiques.

On y ſoutenoit : *Que le pouvoir des Clefs eſt purement ſpirituel, & qu'il a été accordé par Jeſus-Chriſt à ſon Egliſe, ſans qu'il ait voulu tranſmettre à ceux qui en ont l'exercice, aucune voie de contrainte, ni aucun droit de l'exercer avec l'appareil extérieur de la domination & de la force ; mais ſeulement par la voie de la perſuaſion, & par la ſeule crainte de la perte de l'ame, & des peines éternelles.*

Cette propofition & quelques autres déplûrent à M. de Vintimille, archevêque de Paris; qui par une Ordonnance du 10 Janvier 1731, condamna ce Mémoire comme contenant des propofitions erronnées, & même hérétiques, & défendit de le lire, fous peine d'excommunication.

Un Arrêt du 5. Mars 1731. reçut le Procureur-Général appellant comme d'abus de cette Ordonnance, & défendit de la débiter, jufqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné. M. Gilbert de Voifins, dans le Requifitoire fur lequel étoit intervenu cet Arrêt, fit fentir combien la doctrine que l'Archevêque de Paris avoit qualifiée fi durement, étoit certaine. *Sera-t-on expofé à des reproches d'excommunication & d'héréfie*, dit ce Magiftrat, *lorfque dans le fens naturel des ter-*

mes, tel que nos Prédéceſſeurs nous l'ont enſeigné, on dira que l'Egliſe n'a d'elle-même, ni pouvoir vraiment coactif, ni juriſdiction extérieure & proprement dite?

M. de Vintimille ſe plaignit au Roi de cet Arrêt, par un Mémoire, où ayant ramaſſé un grand nombre de vieux Auteurs, qui en parlant du pouvoir de l'Egliſe, ont employé les termes de *Juriſdictio* & de *coaction*; il ſoutenoit que l'Egliſe avoit un pouvoir coactif.

Sur ce Mémoire, il obtint un Arrêt le 30 Juillet 1731, par lequel le Roi évoque à ſa perſonne la connoiſſance de l'Appel comme d'abus de ſon Ordonnance, & levant les défenſes portées par l'Arrêt du Parlement, permet de la diſtribuer.

Le Parlement a fait ſur cet Ar-

rêt du Conſeil, des Remontrances qui n'ont produit aucun effet.

L'Archevêque d'Embrun & l'Evêque de Laon ont établi les mêmes principes, que M. de Vintimille, ſur la juriſdiction & le pouvoir coactif de l'Egliſe : le premier, dans un Mandement portant condamnation du Mémoire des avocats ; le ſecond, dans une inſtruction Paſtorale qu'il publia alors. Ces deux écrits ont été ſupprimés par le Parlement.

On a beaucoup agité dans ce tems-là cette queſtion du pouvoir coactif. Un habile Théologien compoſa à ce ſujet un Ecrit, qui étoit reſté juſqu'à préſent dans l'obſcurité. Pour combattre les maximes fauſſes qui ont été débitées ſur ce point, il ne s'eſt pas amuſé à faire un recueil de paſſages d'Auteurs, qui euſſent enſeigné que l'Egliſe n'a ni juriſ-

diction proprement dite, ni pouvoir coactif. Il a pris une route plus sûre pour découvrir le vrai. Il a examiné les deux Puissances en elles-mêmes, dans ce qui forme leur essence. Il a posé sur ce point des principes, dont la vérité ne peut pas être raisonnablement contestée. Son ouvrage est une démonstration géométrique, où par un enchaînement de principes & de conséquences, on démontre que l'Eglise n'a aucune autorité vraiement & proprement coactive.

Cet Ouvrage nous étant tombé entre les mains, nous avons cru que le Public le liroit avec plaisir, dans un tems où l'on dispute tant sur les bornes des deux Puissances; & où ceux qui sont revêtus du pouvoir Ecclésiastique, cherchent à le convertir en une domination arbitraire. On y pui-

ſera des idées juſtes ſur le pouvoir que J. C. a confié à ſes Miniſtres. On y trouvera des raiſons priſes dans la nature même des choſes, qui aſſurent aux Princes & aux Magiſtrats le droit d'examiner la conduite des Eccléſiaſtiques, dans les fonctions de leur miniſtère : & ceux qui le liront avec attention, ne pourront pas avoir le moindre doute ſur la compétence des Juges ſéculiers par rapport au refus des *Sacremens.*

PRINCIPES



PRINCIPES

SUR L'ESSENCE, LA DISTINCTION, & les limites des deux Puiſſances, Spirituelle & Temporelle.

ON a jetté tant de confuſion dans les diſputes excitées ſur la diſtinction & les droits des deux Puiſſances, qu'il eſt néceſſaire, pour démêler ces queſtions, de laiſſer d'abord à l'écart les expreſſions qui ſont le principal objet de la diſpute. Peut-être ne ſera-t-il pas difficile d'en convenir, quand ſur le fond des choſes on ſe ſera réduit à certains articles, qu'on ne ſçauroit ébranler de part ni d'autre.

I. PROPOSITION.

Les hommes ne ſçauroient ni ſe réunir, ni ſe conſerver en corps de ſociété

ſans le ſecours d'une autorité qui les gouverne.

Telle qu'on la ſuppoſe cette ſociété, & quelque objet qu'on lui donne, comme auſſi telle que puiſſe être l'autorité dont il s'agit, qu'elle ſoit entre les mains de pluſieurs, ou d'un ſeul, qu'elle ſoit établie par droit de ſucceſſion, d'élection ou de conquête, tout cela peut être indifférent en général.

Car qui dit une ſociété, dit conſéquemment une autorité qui la gouverne, & ſans laquelle il eſt impoſſible que la ſociété ne devienne bientôt le jouet des travers, des caprices, des illuſions, & des paſſions dont l'eſprit & le cœur humain ne ſont par malheur que trop ſuſceptibles.

C'eſt par-là que ſe fait ſentir le défaut le plus eſſentiel de la prétendue réforme. Ayant tout réduit en matière de Religion à l'eſprit particulier, & par-là coupé les nerfs de toute ſubordination, il ne lui a pas été poſſible de ſe faire une idée préciſe d'une ſociété, qui dans l'ordre de la Religion, réuniſſe les hommes. Les plus habiles Proteſtans n'ont encore pû, ni dans

leurs Confessions de Foi, ni dans leurs Traités les plus médités, convenir entre eux de ce que c'est que l'Eglise à laquelle ils font profession de croire par la récitation du symbole, desorte que disant tous les jours, non-seulement avec nous, mais avec tous les Chrétiens du monde : Je crois une sainte Eglise, *Credo unam sanctam Ecclesiam* ; ils ne savent en effet, & ne sauroient dire ce qu'ils croient : tant il est vrai que ce qui détruit l'autorité, détruit conséquemment toute idée de société, & qu'il est absolument impossible de supposer l'une sans l'autre.

II. PROPOSITION.

Les hommes ne s'unissent en société que pour se procurer & se conserver quelques avantages ; & ces avantages sont de deux sortes : ou les biens de la vie présente, à laquelle nous ne tenons que par nos corps : ou les biens de la vie future, à laquelle nous ne tenons que par nos esprits.

Cette proposition est évidente, pourvû qu'on ne l'entende pas d'une exclu-

ſion entiere, comme ſi les eſprits n'étoient pas, ou n'étoient d'aucun uſage par rapport à la vie préſente, & comme ſi nos corps n'avoient aucun rapport à la vie future. Nous ſommes & nous ſerons eſprit & corps dans l'une & dans l'autre vie ; mais il eſt très-vrai que nous ne tenons à la vie préſente que par nos corps : elle a commencé par leur naiſſance, & elle finira par leur mort. Tout ce monde viſible ceſſera d'être pour nous, quand nos corps ceſſeront d'être, & nous ne tenons à l'immortalité que par nos eſprits qui ſont immortels de leur nature.

III. PROPOSITION.

Delà naiſſent deux ſortes de ſociétés dans le monde, & par conſéquent deux ſortes d'autorités, dont chacune doit être renfermée dans l'ordre des biens par rapport auxquels chacune de ces ſociétés a été établie.

La premiere de ces autorités eſt la Temporelle, *primum quod animale* : ſon objet eſt, ſans exception tout ce qui appartient à la vie préſente ; & les ſu-

jets de cette autorité ſont les hommes, en tant que par leurs corps ils jouiſſent de cette vie & des biens qu'elle renferme.

La ſeconde de ces autorités eſt l'autorité ſpirituelle, *deinde quod ſpiritale*, dont l'objet eſt, ſans exception, tout ce qui dans la vie préſente appartient à la vie future, & dont les ſujets ſont les hommes, en tant qu'ils y tiennent dès-à-préſent par leur eſprit, & qu'ils ſe préparent à la mériter & à s'en rendre dignes.

Tout ce qui concerne donc la vie préſente, l'établiſſement & le maintien de la paix, du bon ordre & de la tranquilité publique, la conſervation du droit de chacun à cet égard, eſt du reſſort de la puiſſance temporelle. Les corps, les biens des hommes, toutes leurs actions & prétentions, tant à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre, l'homme en un mot tout entier, & dans tout ce qu'il eſt par rapport à la vie préſente, lui eſt aſſujetti pour être maintenu dans la paix & la tranquilité, *ut quietam & tranquillam vitam agamus*. Cette autorité n'a que cela.

Tout ce qui est de la vie nouvelle ; par laquelle nous tenons & nous avons droit à l'immortalité, est du ressort de la puissance spirituelle.

L'homme tout entier, & dans tout ce qu'il est par rapport au salut, lui est assujetti pour la consommation des Saints, & pour l'édification du Corps de Jesus-Christ, dit l'Apôtre ; *ad consommationem Sanctorum, in ædificationem Corporis Christi.* La puissance Spirituelle n'a que cela : car ce n'est point par la naissance que nous avons reçue de nos peres selon la chair, que nous sommes entrés dans la société des Saints. Ce qui est né de la chair, est chair, & ce qui est né de l'esprit, est esprit. Nous n'avons reçu de nos peres que l'homme extérieur qui doit mourir, & non l'homme intérieur qui se renouvelle de jour en jour ; & comment sommes-nous devenus cet homme intérieur, sinon par cette naissance dont il est écrit, que le pouvoir d'être les enfans de Dieu, a été donné à ceux qui ne sont ni de la chair, ni du sang, ni de la volonté de l'homme, mais qui sont nés de Dieu, *qui non ex sanguini-*

bus, neque ex voluntate viri, ſed ex Deo nati ſunt? L'unique objet de la puiſſance Eccléſiaſtique dont nous ne ſommes devenus les ſujets que par-là, eſt de donner cette vie ſi prétieuſe à ceux qui la deſirent, de la conſerver à ceux qui l'ont reçue, & de la rétablir dans ceux qui ont eu le malheur de la perdre; & tout cela afin qu'étant les enfans de Dieu, nous ayons part à ſon héritage éternel, *ſi filii, & hæredes.*

IV. PROPOSITION.

L'une & l'autre de ces deux autorités viennent de Dieu, & les abus ou les excès de l'une ou de l'autre, ne ſçauroient rendre ces autorités moins reſpectables, ni par conſéquent notre ſoumiſſion à leur égard moins inviolable.

Dieu dans ſa miſéricorde infinie a fait deux grands préſens à l'homme par l'établiſſement du Sacerdoce & de l'Empire, dit l'Empereur Juſtinien. « *Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei ſupernâ collata clementiâ, Sacerdotium & Imperium, & illud quidem divinis imperiis, hoc autem humanis præſidens ac diligentiam exhibens, ex*

» *uno eodemque principio utraque procé-*
» *dentia humanam exornant vitam.*

Et le grand Oſius dans le même ſens a dit : C'eſt à vous, Céſar, que Dieu a confié l'Empire, & c'eſt à nous qu'il a confié ſon Egliſe ; *tibi Deus imperium commiſit, nobis quæ ſunt Eccleſiæ concredidit. Nam ſcriptum eſt : Quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo. Neque igitur fas eſt nobis in terris imperium tenere, neque tu ſacrorum poteſtatem habes, Imperator.*

L'Egliſe & l'Empire ſont donc l'un & l'autre établis de Dieu : & d'abord quant à l'autorité de l'Egliſe, ſon inſtitution divine ne ſçauroit être douteuſe, puiſque nos Ecritures ne ſont autre choſe que l'hiſtoire de ſon inſtitution.

Nous ſçavons que les Paſteurs de l'Egliſe Catholique ſont entrés par l'ordination dans la ſucceſſion de ceux à qui J. C. a dit, *ſicut miſit me Pater, & ego mitto vos, ecce vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſeculi.* Cela nous ſuffit, la ſucceſſion conſtante du miniſtère eſt pour nous un garant aſſuré de tout le reſte. *Et hæc eſt pleniſſima oſtenſio*, dit ſaint Irenée, *eandem & vivi-*

ficam fidem esse : car si l'Apôtre a dit que la translation du Sacerdoce emporte la translation de la Loi, le Sacerdoce n'ayant point été transféré parmi nous, il est impossible que la loi de la foi & de la soumission l'ait été.

Quel est donc l'attentat de quiconque oseroit donner atteinte à ce lien sacré de l'unité chrétienne? *Præscindendæ unitatis nulla potest esse causa legitima.* Nulle raison, nul excès ne sçauroit excuser cet attentat, & la ligne de la succession constante rend toute autre discussion inutile. Dieu qui seul a donné son pouvoir aux Ministres de son Eglise, pourroit seul le leur ôter, & le transporter à d'autres, s'il n'avoit promis d'être avec eux jusqu'à la consommation des siécles.

Ce qui est sans difficulté par rapport à la puissance Ecclésiastique, n'est pas moins certain à l'égard de la temporelle.

Omnis anima, dit l'Ecriture, *potestatibus sublimioribus subdita sit.* Et quelles sont ces Puissances? Toute la suite du passage ne peut être entendue que de la puissance temporelle. Ces expres-

sions mêmes de puissances supérieures ; *potestates sublimiores, qui in sublimitate sunt*, ces titres de Princes, de Gouverneurs du monde, *Principes rectores mundi*, ces expressions, dis-je, ne convenoient guére à la modeste simplicité des Apôtres, pour exprimer le ministère Ecclésiastique.

Tous les Peres d'ailleurs & tous les Interprétes ont uniquement entendu cet endroit de la puissance temporelle, & si peu de la puissance spirituelle, qu'ils en ont conclu la nécessité de la soumission aux Princes de la part même des puissances spirituelles. *Ce précepte*, dit saint Chrysostôme, *ne s'adresse pas aux Séculiers, mais aux Evêques & aux Moines : que tout homme, soit Apôtre, soit Evangéliste, soit Prophête, soit enfin tout ce que l'on voudra, que tout homme sans exception soit soumis aux puissances établies de Dieu.*

C'est donc de la puissance temporelle, que l'Apôtre nous dit, qu'elle vient de Dieu, *à Deo est* ; que celui qui lui résiste, résiste à Dieu, & attire sur soi la condamnation ; que sans exception la nécessité de s'y soumettre est

indispensable : *Necessitate subditi estote.* Nécessité qu'on expliqueroit très - mal de la loi du plus fort, ces paroles qui suivent donnant l'exclusion à ce sens, *non solùm propter iram*, ajoute l'Apôtre, *sed etiam propter conscientiam*. Et dans quel tems dit-il toutes ces choses ? lorsque la puissance temporelle employoit toute sa force à poursuivre avec le fer & le feu le Christianisme naissant. C'est précisément dans ce tems-là que l'Apôtre enseigne, que les puissances ne sont point à craindre pour le bien, mais pour le mal, *non sunt timori boni operis, sed mali*; que les Princes sont les Ministres de Dieu pour notre bien, *tibi in bonum;* qu'il n'y a qu'à faire le bien pour ne les pas craindre : *vis non timere potestatem ? bonum fac*; & qu'en un mot qui lui résiste, résiste à Dieu même.

Il n'y a donc point de cas d'exception par rapport à la soumission que nous devons aux puissances temporelles, puisqu'il n'y en avoit point dans le tems & pour le tems dont parle saint Paul. Mais quelle est donc cette soumission, & quelle est son étendue ? C'est ce qu'il faut expliquer.

V. PROPOSITION.

Quoique la ſociété de l'Egliſe & ſon autorité ſoient toutes ſpirituelles, cette ſociété & cette autorité n'en ſont pas moins viſibles à raiſon des hommes qui les compoſent, & des actes extérieurs qui leur ſont néceſſaires pour ſe communiquer les différentes opérations de leur ame.

Si l'on demande en effet ce que c'eſt que la nature humaine, je réponds qu'elle n'eſt autre choſe qu'un aſſemblage d'êtres intelligens entre leſquels l'Auteur de la nature a voulu qu'il ne pût y avoir communication que par le miniſtère des corps. Il eſt donc impoſſible d'unir les hommes en ſociété, ſous quelque rapport que ce puiſſe être, ſans le moyen des corps qui leur ſont unis. La ſociété & l'autorité de l'Egliſe ſont toutes ſpirituelles. Toute leur action ſe termine à former cet homme que l'Apôtre appelle *l'homme intérieur*, *l'homme caché du cœur*, *l'homme du dedans*, *& non l'homme du dehors*, *non qui in manifeſto*, *ſed qui in abſcondito*.

Mais cet homme intérieur eſt tout enſemble extérieur : & non-ſeulement il l'eſt, mais il ne ſçauroit agir, traiter, ni vivre en ſociété avec ceux qui lui ſont unis à raiſon de l'homme intérieur, que par le miniſtère de l'homme ſenſible & extérieur.

Le lien le plus eſſentiel de la ſociété que forment dans l'ordre de la Religion ces êtres intelligens que nous appellons hommes, eſt ſans doute la Foi; *mais la foi vient de l'ouïe*, dit l'Apôtre, *& comment entendront-ils ſans prédicateur, ou qui les prêchera, ſi quelqu'un n'en donne la commiſſion?*

Cet homme éclairé des lumiéres de la Foi aura des devoirs à remplir, tant par rapport à ſoi que par rapport aux autres. Les remplira-t-il ſans le miniſtère de ſon corps, quelque ſpirituels que ſoient ces devoirs dans leur fin & dans leur principe?

Enfin toute ſociété doit avoir des régles : elles ſont néceſſaires pour maintenir le bon ordre, & le miniſtère eſt néceſſaire pour maintenir les régles, puniſſant les contraventions, ſoit dans les particuliers, ſoit dans les miniſtres mê-

mes, quand ils sont en faute. Tout cela peut-il s'éxécuter autrement que par des actes extérieurs & sensibles ?

Observons seulement qu'il en est de ces actes extérieurs, nécessaires à la puissance spirituelle, comme des actes intérieurs de l'esprit, nécessaires à la puissance temporelle. Celle-ci ne sçauroit exercer ses fonctions sans le concours de l'esprit, c'est-à-dire, sans le concours de connoissances, de réfléxions & de jugemens, qui sont toutes opérations de l'ame, comme celle-là, c'est-à-dire la puissance spirituelle, ne sçauroit communiquer ses opérations sans le ministère des corps.

Comme donc la nécessité du concours de l'esprit dans les fonctions de la puissance temporelle, ne sçauroit faire qu'on l'appelle, ni qu'elle devienne une puissance spirituelle ; de même la nécessité des actes extérieurs, par rapport aux fonctions de la puissance spirituelle, ne sçauroit jamais faire qu'elle cesse d'être purement spirituelle, ni qu'elle devienne une puissance extérieure & temporelle.

La raison intrinseque en est, que les

choſes ne ſont que ce qu'elles ſont par elles - mêmes, & non ce qu'elles ſont par des raiſons priſes hors d'elles, *quod ſunt per ſe*, *non per accidens*, diroient les Philoſophes. Or la puiſſance ſpirituelle eſt toute ſpirituelle en elle-même, & dans tout ce qui lui eſt propre, c'eſt-à-dire dans ſon objet, dans ſes ſujets, dans ſon action, dans ſa fin, dans ſon principe; & elle n'a beſoin des actes extérieurs de l'homme, qu'à raiſon de la nature humaine, qui ne comporte pas que ces êtres intelligens, que nous appellons hommes, ſe communiquent les différentes opérations de leurs ames, autrement que par le miniſtère des corps : de même la puiſſance temporelle eſt toute extérieure par elle-même, & n'a beſoin de la direction de l'eſprit, qu'à raiſon de la nature humaine, qui ne comporte pas, que par rapport aux choſes même extérieures, l'homme puiſſe ſe conduire en homme ſans la direction & le concours de ſon eſprit; & la néceſſité de ſa direction dans les fonctions de la puiſſance temporelle ne donne à cette puiſſance aucune action que ſur les corps, & ne ſçauroit jamais la rendre une puiſſance ſpirituelle.

VI. PROPOSITION.

L'homme extérieur étant du ressort de la puissance temporelle, il faut, dans tout ce qui regarde l'homme extérieur, reconnoître une soumission que la puissance spirituelle doit à la puissance temporelle en toute hypothèse.

Saint Chrysostôme nous a déja fait observer que, s'il n'y a point d'exception de cas, dans les paroles de l'Apôtre, qui nous ordonne la soumission aux Princes, il n'y a point aussi d'exception de personnes : *Omnibus imperantur ista....Omnis anima,etiam Apostolus. . . . sive quisquis tandem.* Et cette doctrine est incontestable quant aux devoirs qui sont purement de la vie civile, *cui tributum, tributum*; *cui vectigal, vectigal*; *cui honorem, honorem.* Il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à ces actes extérieurs qui entrent dans l'ordre de la Religion, en tant qu'ils en sont ou les effets, ou des moyens nécessaires pour la former ou l'entretenir dans les ames; & c'est par rapport à ces actes mêmes qu'on ne sçau-

roit refuſer à la puiſſance temporelle ; 1°. le droit d'en connoître & de s'en faire rendre compte, non dans l'ordre de la Religion, c'eſt-à-dire à raiſon des rapports que ces actes peuvent avoir avec les opérations de l'ame ; mais dans ce qu'ils ont de purement extérieur, à raiſon de quoi ces actes peuvent intéreſſer l'ordre public. Or de ce droit du Prince, réſulte de la part de la puiſſance ſpirituelle, l'obligation de les expoſer au Prince avec toute la ſimplicité poſſible, pour obéir au droit qu'il a ſur le corps de ces actes, & qu'on ne peut lui conteſter, au moins quant au pouvoir d'en connoître, *quantùm ad cognoſcendum.*

2°. Dans le cas d'un abus certain, & d'une atteinte conſtante que quelqu'un de ces actes donneroit à l'ordre public, le Prince a non-ſeulement le droit d'en connoître, mais encore de les empêcher, *quantùm ad impediendum.* Et ce droit emporte à l'égard de la puiſſance ſpirituelle, l'obligation de lui obéir dans ce cas, ſoit en réformant ces actes, ſoit en apportant les tempéramens néceſſaires pour que l'ordre public ne ſoit en rien intéreſſé.

3°. Dans le cas d'une entreprise certaine de la puissance temporelle abusant de son droit à cet égard, & voulant sans raison, ou deffendre des actes que la Religion ordonne, ou en ordonner qu'elle défend, dans ce cas il est encore un droit de la puissance temporelle, qui consiste à n'être comptable qu'à Dieu seul de ses excès, droit qui, par rapport à la puissance spirituelle, emporte l'obligation de n'opposer à ces excès que la force qui vient de la Foi, & non celle des corps, où qui vient des choses extérieures, parce que cette force ne sçauroit être de son ressort.

Nulle puissance, nulle autorité dans le monde, n'a le droit d'abuser de son pouvoir, il est vrai; mais comme l'autorité ne justifie point l'abus qui vient de l'homme, l'abus à son tour ne sçauroit jamais détruire l'autorité qui vient de Dieu. Ne consentez donc point à l'abus, & ne vous y conformez pas, cela est juste: mais que rien ne vous fasse perdre la soumission à l'autorité à laquelle vous ne pouvez résister, sans résister à Dieu même, & qui par conséquent n'est comptable de ses excès qu'à Dieu. Si

quis de nobis à justitiæ tramite excedere voluerit, à te corrigi potest, disoit saint Gregoire de Tours au Roi Chilperic: *si verò tu excesseris, quis te corriget, quis te condemnabit, nisi is qui se pronunciavit esse justitiam?* Et dans les Mémoires du Clergé de 1625, *Quis potest dicere Regi, Cur ista facis?*

C'est dans ce droit que consiste ce que l'Esprit de Dieu lui-même appelle le droit du Roi, *jus Regis*, & qu'il ordonne à Samuël d'écrire dans un livre particulier.

On est surpris de trouver dans le détail qu'en a fait le Prophête, des choses très-injustes. Les Princes peuvent-ils donc les faire sans crime? Non sans doute; mais ils n'en sont comptables qu'à Dieu seul: la force à leur égard n'est du ressort de personne, & beaucoup moins encore de la puissance de l'Eglise que de toute autre.

Pour comprendre la vérité de tout ce qu'on dit ici du droit des Princes par rapport à l'Eglise, il ne faut que réfléchir sur la nature & les caractères de cette société que forment les Chrétiens.

cause de la droiture de leur procédé.

Mais le Prince, dit-on, en abusera peut-être : il prendra mal-à propos de l'ombrage, il viendra sur nous à main armée, & peut-être voudra-t-il nous obliger à retourner sur nos pas. La réponse est facile.

Quel droit avez vous chez lui ? que vous y a-t-on promis dans l'ordre de la Religion ? des traverses, des persécutions, & la mort même. Ne soyez donc pas surpris si l'on vous y tient parole : & quand la persécution que vous craignez iroit jusqu'à la mort, gardez-vous bien de résister, puisqu'elle ne peut qu'abreger votre chemin, & vous faire arriver plus sûrement au terme de votre course.

Telle est la doctrine de la foi. Soyez soumis au Roi, dit saint Pierre, *Sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus tanquam ab eo missis*, parce que c'est la volonté de Dieu, *quia sic est voluntas Dei ;* & soyez-le, non-seulement quand ils sont justes & équitables à votre égard, mais encore quand ils vous traitent avec injustice. Car c'est l'exemple que Jesus-Christ vous a don-

né, *Qui cùm malediceretur, non maledicebat; cùm pateretur, non comminabatur: tradebat autem judicanti se injustè.*

Si dans le tems même du jugement le plus injuste, Jesus-Christ a reconnu dans Pilate une autorité qui lui avoit été donnée d'en-haut sur lui-même, est-il un cas dans lequel il soit permis à quelqu'un de la méconnoître? Et quelle est la conduite de Jesus-Christ à l'égard de cette autorité?

D'abord si Pierre frappe, il arrête ses coups, & il déclare coupable de la mort quiconque usera de l'épée. En a-t-il donc proscrit tout usage? Ce seroit une erreur de le dire: ses paroles doivent être entendues dans le cas dont il s'agissoit, c'est-à-dire, de l'usage de l'épée contre l'aveu de la puissance à laquelle Dieu l'a donnée, & quand ce seroit pour la défense même de la personne sacrée de l'Homme-Dieu qu'on la prendroit.

Non content de cette leçon que le divin Maître nous donne dans la personne de saint Pierre, il satisfait ensuite à tout ce que Pilate pouvoit éxi-

ger de lui, à raiſon de l'autorité que ce Magiſtrat avoit reçue d'enhaut. Il l'inſtruit de ſon pouvoir, de ſes droits, de ſa qualité, de ſes fonctions, de ſon royaume. S'il ſe renferme après cela dans un ſilence auſſi plein de majeſté, que la ſublime briéveté de ſes réponſes; il ne s'y renferme en effet que parce que les éclairciſſemens qu'il lui avoit donnés, étoient plus que ſuffiſans pour ſa juſtification. Pilate ne pouvoit ſe laſſer de rendre témoignage à ſon innocence, & s'il prononce enſuite, par lâcheté, l'arrêt de ſa mort, l'Auteur de toute puiſſance Eccléſiaſtique, & le Conſommateur de notre Foi ne ſçait que s'abandonner à celui qui le jugeoit injuſtement: & ce qui mérite une attention particuliere, c'eſt qu'en cela, dit ſaint Pierre, il veut être le modéle de la ſoumiſſion que nous devons à nos maîtres; car c'eſt à ce ſujet que le premier des Apôtres fait cette réflexion.

Saint Paul l'avoit bien appris: on ne ſçauroit lire avec trop d'attention les 24, 25 & 26 Chapitres des Actes, ni trop méditer la conduite de ce ſaint Apôtre

Apôtre par rapport au Magiſtrat Romain : il s'agiſſoit abſolument de Religion entre les Juifs & lui : qu'on y voie donc avec quelle ſimplicité ce ſaint Apôtre rend compte au Proconſul de tout ce qui pouvoit, même à cet égard, intéreſſer l'ordre public, & comme au lieu de décliner la juriſdiction de Céſar, c'eſt à ſon tribunal qu'il ſe conſtitue pour y rendre compte de tout ce qui pouvoit avoir rapport à cet ordre : *Cæſarem appello, ibi me oportet judicari.*

C'eſt dans ce même eſprit que pendant plus de trois cens ans de la perſécution la plus vive, les chefs de la Religion n'ont jamais fait difficulté d'en rendre compte aux Princes, même infidéles.

On eſt ſurpris de voir dans une des plus belles Apologies du Chriſtianiſme, adreſſée aux Empereurs Antonin & Marc Aurele, le détail qu'y fait ſaint Juſtin Martyr, de la doctrine, des uſages, des mœurs, du miniſtère, des aſſemblées, & des priéres de l'Egliſe. Mais ce qui ſurprend infiniment davantage, les Myſtères ſi redoutables

que l'on cachoit avec tant de soin aux Catéchumenes, dont on ne les instruisoit qu'à la veille de leur baptême, & qu'après les avoir préparés de longue main aux profondeurs de la Religion, la doctrine de l'Eucharistie s'y trouve aussi clairement exposée qu'on le pourroit faire aujourd'hui.

La raison de cette conduite est toute naturelle. Ménager la foi des Catéchumènes, & ne leur exposer les divins Mystères, qu'après avoir comme essayé les forces de leur foi, & s'être assuré qu'elle en pouvoit soutenir le poids, c'étoit prudence : mais les exposer nuement à la connoissance de l'autorité publique, non pour la rendre juge des vérités qu'ils renferment, mais pour la mettre en état de connoître que la Religion, dans tout ce qu'elle est, n'intéresse en rien l'ordre de la Société, c'étoit devoir. Le droit d'inspection & de vigilance par rapport à tout ce qui peut toucher à l'ordre public, est de son ressort : il est devenu bien plus sacré & bien plus étendu, depuis que l'Eglise a été reçue dans l'Empire, & sous la protection de l'Empire. On pourra

dans la ſuite examiner quels ſont les droits du Prince en conſéquence de cet engagement : mais pour ne rien confondre, il eſt à propos de ſe renfermer ici dans les rapports eſſentiels des deux puiſſances, indépendamment de leurs engagemens réciproques.

Que les Princes abuſent du droit qu'ils ont de connoître de ce qui eſt extérieur dans l'Egliſe, & qu'ils en abuſent, ou par la dériſion comme Hérode, ou par la perſécution, comme ont fait les Empereurs Romains, l'abus ne détruit pas le droit. Après avoir rempli la premiére partie du devoir, le Chrétien n'aura plus que la ſeconde à remplir ; & la loi de Jeſus-Chriſt en a découvert le ſecret, en nous apprenant que la ſoumiſſion à cet égard doit aller juſqu'à la mort ; qu'il ne fut jamais permis d'oppoſer à l'autorité publique la force extérieure, mais la ſeule force de la foi, qui nous a été donnée pour vaincre le monde, *& hæc eſt victoria quæ vincit mundum, fides noſtra ;* que nos corps, nos biens, nos vies, ſont à l'autorité publique ; qu'elle peut donc nous les demander, même inju-

ſtement, ſans que nous ayons jamais ni droit, ni raiſon de les faire ſervir à nous défendre contre elle; que la mort ſeule, en rompant le lien que notre naiſſance a formé, peut nous décharger de notre ſoumiſſion, en nous faiſant ceſſer d'être dans l'ordre des choſes viſibles, nous rendant à notre véritable patrie, & nous remettant ſous l'autorité de notre unique maître, le Pere des Eſprits.

Jamais on ne trouvera que pendant plus de trois cens ans de la perſécution la plus affreuſe, les chefs de la Religion ayent donné d'autres inſtructions aux peuples, ou que les peuples fidéles ayent agi ſur d'autres principes.

Nous ne manquons ni de monde ni de courage, diſoit Tertullien dans ſes Apologies, adreſſant la parole aux payens de ſon tems. Vous le ſçavez, & vous ne pouvez en douter : les tourmens & la mort que vous nous faites ſouffrir ſi ſouvent, l'intrépidité de nos jeunes Vierges qui les affrontent ſans pâlir, vous répondent aſſez de nous, & vous diſent qui nous ſommes. Comme notre courage, notre nombre ne

peut être affoibli ; il croît tous les jours malgré vos fureurs ; les Chrétiens naiſſent du ſang des Martyrs. Nous rempliſſons vos tribunaux, vos armées, vos palais, & votre ſénat même. Il n'y a que vos temples & vos ſpectacles, où l'on ne ſçauroit nous trouver : c'eſt là que vous commencez depuis long-tems à reſſentir votre petit nombre, & ſi vous laiſſant d'un côté, nous venions tous à nous mettre d'un autre, vous rougiriez vous-même de votre ſolitude. Toutefois depuis plus de deux cens ans d'une perſécution implacable, le nom d'un ſeul Chrétien s'eſt-il trouvé mêlé dans ce grand nombre de conjurations que vous avez découvertes ? Ils ſçavent, ces hommes que vous pourſuivez avec tant de fureur, conſerver religieuſement ce qu'ils doivent à la premiére Majeſté, ſans manquer à ce qu'ils doivent à la ſeconde. Ils ne vivent que pour le ſervice, ou pour la défenſe de l'Empire, ſans lui demander aucune de ſes récompenſes : elles ſont trop au-deſſous de leur fidélité ; & n'étant ſenſibles qu'au plaiſir de lui être utiles, ils meurent avec courage, plu-

tôt que de l'exposer à quelque danger. Aussi les éleve-t-on dans une Religion qui leur apprend à mourir, & qui leur défend de faire violence à personne. *Apud istam disciplinam occidi licet, non occidere.*

Reconnoît-on à ce langage les maximes séditieuses & sanguinaires des Protestans & de la Ligue? car dans le fond elles sont les mêmes. Combien cet héroïsme Chrétien, & les sentimens qu'il inspire, sont-ils plus dignes de Dieu & de sa Religion, plus véritablement utiles à l'homme, plus conformes au bien de la Société? Les puissances de la terre, il est vrai, ont tout à craindre de la superstition, d'autant plus dangereuse, qu'elle se donne pour la Religion véritable : mais la Religion véritable & sincere sera toujours le plus ferme appui du trône & de l'ordre public.

VII. PROPOSITION.

Le droit des puissances temporelles qui les autorise à connoître de tout ce qui est purement extérieur dans l'ordre

de la Religion, ne leur donne aucun droit ſur la Religion même, & laiſſe à cet égard la puiſſance ſpirituelle dans toute ſon indépendance.

Diſtinguons en effet dans tous les actes de Religion, le corps & l'eſprit, c'eſt à-dire ce qu'il y a de purement extérieur dans ces actes, & ſur quoi ſeul peut être fondé le rapport à l'ordre public, & ce qu'il y a de ſpirituel & d'intérieur, à raiſon des rapports que ces actes peuvent avoir avec les opérations de l'ame, en tant qu'ils en ſont, ou l'effet, ou peut-être des moyens propres à les produire, ou à les conſerver.

La religion d'un Martyr que le Prince condamnoit à la mort, étoit-elle donc aſſujettie à ce Prince qui faiſoit mourir ſon corps? Non ſans doute. Ce corps lui ſervoit pourtant à manifeſter ſa religion, il ne pouvoit même la manifeſter que par-là; mais ce n'eſt pas là qu'elle ſubſiſtoit : elle étoit toute entiere dans ſon ame, & c'eſt ſur ſon ame que le Prince ne pouvoit étendre ſa puiſſance.

Si du genre phyſique nous nous tranſ-

portons au genre moral, c'est exactement la même chose. Le Prince juge du corps de ces actes par rapport à l'ordre public; mais ce n'est pas par-là que ces actes appartiennent à la Religion, ni dans le corps de ces actes qu'elle subsiste; ils ne sont actes de Religion qu'à raison des opérations de l'ame auxquelles ils se rapportent comme leur effet naturel, ou comme un moyen utile, ou peut-être nécessaire à les produire & à les conserver. Or le Prince ne sçauroit avoir d'action sur ces rapports: l'indépendance de la puissance Ecclésiastique subsiste donc toute entiére.

VIII. PROPOSITION.

La puissance Ecclésiastique est une émanation de la puissance de Dieu même, agissant sur nos ames dans la vie présente, pour les rendre dignes de l'immortalité par la sanctification, c'est-à-dire, par la connoissance & par l'amour de la justice & de la vérité. Nous sommes les aides de Dieu, dit l'Apôtre parlant aux Fidéles, *Dei adjutores sumus*, comme vous êtes la maison qu'il

bâtit, & le champ qu'il cultive, *Dei ædificatio estis; Dei agricultura estis.* Jesus-Christ, dit-il dans un autre endroit, a établi cette hiérarchie sacrée d'Apôtres, d'Evangélistes, de Pasteurs & de Docteurs, pour la consommation des Saints. Voilà la fin derniére de la puissance Ecclésiastique, la fin la plus prochaine, & qui sert comme de moyen pour arriver à celle-là. *Veritatem facientes in charitate, crescamus in illo per omnia, qui est caput, Christus.*

La puissance spirituelle a donc, autant que les hommes peuvent l'avoir, tout ce qui est nécessaire dans l'ordre de la Religion, pour former les hommes à la connoissance & à l'amour de la justice & de la vérité : de là le pouvoir d'instruire & de précher, l'autorité de pourvoir à la conservation de la regle de la foi & des mœurs, l'administration des Sacremens, le droit d'établir des ministres, & conséquemment de déposer ceux qui deshonoreroient le saint ministère : de-là le pouvoir d'employer tous les motifs les plus propres à faire impression sur les esprits & sur les cœurs, tant par l'espérance des pro-

messes, que par la crainte des peines éternelles : pouvoir d'où dérive le droit de lier & de délier, en conséquence duquel le Fidéle retranché de la société de l'Eglise par l'excommunication, ou rétabli dans cette société par l'absolution, est, quand il a mérité l'excommunication, ou quand il mérite l'absolution, très-réellement lié ou délié dans le ciel : tout cela, sans doute, est incontestable & n'est point contesté.

Faire des volumes pour établir tous ces droits ; prouver fort au long que nulle puissance temporelle ne peut en dépouiller les Pasteurs de l'Eglise, ce que personne assurément ne dispute, & conclure ensuite brusquement sur les questions dont il s'agit, par ces interrogations qui très-certainement ne prouvent rien : *N'est-ce pas-là une vraie puissance extérieure, une vraie jurisdiction, un vrai pouvoir coactif* ? crier à l'hérétique contre quiconque nie simplement l'induction, comme s'il nioit tout ce qu'on s'est donné fort inutilement la peine de prouver, parce qu'il n'est en effet contesté de personne ; c'est, il faut l'avouer, une étrange

maniére de raiſonner : & ſans doute il eſt fâcheux qu'elle ſoit devenue ſi commune dans notre ſiécle.

Obſervons ſeulement qu'en ne conteſtant à la puiſſance Eccléſiaſtique aucun de tous ſes pouvoirs, & reconnoiſſant qu'ils ſont non-ſeulement très-réels, mais de plus incommunicables à tout autre; il en faut cependant revenir à dire, que les Paſteurs de l'Egliſe ne ſont en tout cela que les aides de Dieu. *Dei adjutores ſumus.*

Ajoutons, parce qu'il faut garder les proportions en toutes choſes, que les Paſteurs de l'Egliſe ne travaillant qu'en ſous-ordre par rapport à Dieu, il y a cette différence eſſentielle entre leur action & celle de Dieu, que les Paſteurs n'agiſſent pas immédiatement ſur les ames, au lieu que Dieu agit immédiatement ſur elles, tant par les lumiéres qu'il répand dans leur eſprit, que par les ſentimens de crainte, d'eſpérance & d'amour qu'il produit dans leurs cœurs. *Paul plante, Apollon arroſe, mais Dieu donne l'accroiſſement.*



IX. PROPOSITION.

Dieu voulant ſanctifier & ſauver l'homme par l'amour de la juſtice & de la vérité, a voulu que cet amour qui le ſanctifie, fût en même tems l'ouvrage de ſa Grace, & l'ouvrage de l'homme, & que le ſalut qu'il y a attaché, fût la récompenſe de ſon mérite par un ſaint & libre uſage de ſa volonté.

Telle eſt en effet l'économie de la Religion de Jeſus-Chriſt, parce que l'homme ne peut être ſanctifié ni ſauvé qu'il ne le veuille, & qu'il ne le veuille librement. C'eſt dans cette vûe que le divin Legiſlateur a banni de l'établiſſement de ſa Religion tout ce qui peut reſſentir la violence & la force, & qu'il n'y a employé que les motifs capables de faire impreſſion ſur les eſprits & ſur les cœurs ; l'inſtruction, les miracles comme preuves de ſa miſſion, la promeſſe des récompenſes, & la crainte des peines éternelles. Mon royaume n'eſt pas de ce monde, dit-il à Pilate : comme il n'a rien de commun avec le monde qui périt, je n'ai que faire de ſa foible

puiſſance pour l'établir. Je ſuis Roi, mais je ne le ſuis que pour la vérité, & je ſuis venu pour lui rendre témoignage : comme je ne regne que pour elle, ce n'eſt auſſi que par elle que je veux régner : quiconque eſt né d'elle, entend ma voix & reconnoît mon empire : je ne veux ni d'autres ſujets que ceux qu'elle me donne , ni d'autre lien pour me les attacher, ni d'autres armes pour me les ſoumettre. Loin de moi toute autre force : non-ſeulement je veux régner ſans elle, mais ſans elle je ſoutiendrai les plus grands efforts, & j'en triompherai. Vous que je veux charger du ſoin de pourſuivre & de perpétuer ma victoire, je vous envoie, dit-il à ſes Diſciples , comme des brebis au milieu des loups : le ſerviteur n'eſt pas au-deſſus du maître : pour vaincre comme moi, n'employez que mes armes, & combattez comme j'ai combattu. Partez, enfans du tonnerre, que votre voix ſe faſſe entendre de l'un à l'autre bout du monde. La parole de vérité que j'ai miſe dans votre bouche, eſt la ſeule force que je vous permets d'employer ; elle ſeule vous ſoumettra l'univers conjuré contre elle & contre vous.

Comme il l'a dit, il l'a fait; & cette main a ſoumis le monde entier, dit ſaint Auguſtin, non par le fer, mais en ſuccombant elle-même ſous le fer de ſes ennemis : *Vicit mundum manus hæc, non ferro armata, ſed ferro transfixa.* Et combien eſt éclatante & magnifique cette preuve de la divinité de la Religion !

Auſſi Jeſus-Chriſt en a-t-il paru jaloux. Une ville imprudente ayant refuſé de le recevoir, Voulez-vous, Maître, lui dirent ſes Diſciples, que nous faſſions deſcendre le feu du ciel ? Jeſus-Chriſt les en reprend avec ſévérité. *Vous ne ſçavez pas*, leur dit-il, *à quel eſprit vous appartenez ; je ne ſuis pas venu perdre les ames, mais les ſauver ; comme le Pere m'a envoyé, c'eſt ainſi que je vous envoie pour les ſauver & non pour les perdre.* Il faudroit copier tout l'Evangile, ſi l'on vouloit tout rapporter. En un mot le Prince des Paſteurs n'eſt venu que pour donner ſa vie pour ſes brebis, & c'eſt ainſi que le Pere l'a envoyé, *Ut daret animam ſuam redemptionem pro multis.* C'eſt-là toute ſa force; & les ſaints Apôtres à qui les

premiers Pasteurs de l'Eglise ont succédé, n'en ont point employé d'autre : ils n'ont employé que la force de Dieu, & le dénuement de toute force humaine : *Tota victoria Christi*, dit saint Léon, *quâ diabolum vicit & mundum, humilitate concepta perfecta est.*

Que ces Religions insensées, que les Passions & la Politique ont enfantées, se soient donc établies par la force, & se soutiennent de même : cela n'est point étonnant ; mais la véritable Religion, la Religion du cœur, celle dont l'objet est de sanctifier & de sauver l'homme, celle dont l'Auteur n'a point d'autre nom que celui de Sauveur, ou dont tous les autres noms se rapportent à celui-là pour son établissement & sa conservation ; cette Religion, dis-je, n'a que faire de force, parce que ce n'est point par la force qu'on fait croire les hommes, & qu'on les fait aimer ; leur esprit & leur cœur ne pouvant être déterminés, l'esprit à croire, que par les motifs de raison ou d'autorité qu'on lui propose ; & le cœur à aimer, que par les motifs d'espérance, de crainte ou d'amour qui dans l'ordre de la Religion peuvent agir sur lui.

Tel eſt donc l'objet de la puiſſance ſpirituelle, qui ne ſe peut propoſer que la ſanctification & le ſalut des hommes, & tout cela par un ſaint & libre uſage de leur volonté.

X. PROPOSITION.

La liberté conſiſte en ce que le ſujet libre a le domaine de ſon action, & qu'à raiſon de ce domaine il en eſt le maître, *habet ſui actûs dominium.*

Après bien des raiſonnemens il en faut toujours revenir là ; & le pouvoir de faire ou de ne pas faire, cette faculté de l'ame qui la rend maîtreſſe d'elle-même & de ſes actes, *ſuorum actuum domina* , ſera toujours l'idée la plus ſimple de la liberté. Mais les actes de l'ame ſont de deux ſortes. Il y en a qu'elle commande, & qu'elle n'exerce pas par elle-même, *actus exerciti* ; & il y en a qui ſubſiſtent en elle, & qui reſſortiſſent comme d'elle-même, *actus eliciti* ; je vas, je viens, je diſpoſe comme il me plaît de ce qui m'appartient. Ce ſont-là des actes de ma volonté ſans doute, mais des actes commandés, qu'elle exer-

ce par le corps. Je veux ou je ne veux pas une telle chose, je forme en moi-même une telle résolution, ce sont des actes qui ressortissent d'elle, & qui ne subsistent qu'en elle ; & je ne suis libre à l'égard de tous ces différens actes, soit commandés par ma volonté, soit intimes & propres à ma volonté, qu'autant que j'en suis le maître & que j'en ai le domaine.

Ici donc commence à se faire sentir encore une différence essentielle entre la puissance temporelle dont l'action se termine au corps, & la puissance spirituelle dont l'action ne s'étend qu'aux ames. C'est en effet un principe d'évidence naturelle, que l'ame peut perdre le domaine des actes qu'on appelle commandés. Cet homme qu'on conduit en prison, ira, qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas;& parce qu'il a perdu le domaine de ces actes, il n'y a plus ni liberté, ni mérite qui tiennent à cet égard.

Mais il n'en est pas moins évident que la volonté ne peut jamais perdre le domaine des actes qui lui sont propres, & que nulle puissance dans le monde ne peut l'en dépouiller ; je ne veux que

parce que je veux. Il eſt bien vrai que par des motifs puiſſans d'eſpérance ou de crainte, je me déterminerai quelquefois à vouloir le contraire de ce que je voudrois par une volonté générale & dominante qui me porte ailleurs; mais cela même que je veux actuellement, dans les circonſtances, où je me trouve, d'eſpérance ou de crainte; je le veux dans ces circonſtances à raiſon des motifs qui font actuellement le plus d'impreſſion ſur moi. Au reſte, il eſt ſi certain que cela ne détruit pas le domaine de l'ame ſur ſes propres actes, qu'en ſuppoſant ces deux volontés, dont l'une me détermine actuellement à faire ce que je ne voudrois pas faire à raiſon d'une inclination oppoſée & toute contraire; chacune de ces deux volontés demeure exactement dans l'état où ma détermination les met: la volonté dominante & contraire à la volonté actuelle ne détruiſant point cette volonté particuliére, comme cette volonté particuliére ne détruit pas la volonté générale & dominante. Il ſeroit inutile d'inſiſter là-deſſus, parce qu'on ne ſçauroit rien dire de plus certain & de plus évident.

Les Princes de la terre dont l'action ſe termine au corps, ſont donc véritablement, *domini*, & il eſt exactement vrai qu'ils ont ſur leurs ſujets, *verum dominium*, parce que la volonté, propriétaire de ſes actes extérieurs, ne l'eſt pourtant pas de telle ſorte, qu'elle ne puiſſe être à cet égard dépouillée de ſon domaine, que le Prince lui enléve, confiſcant les corps & les biens, comme choſes à lui appartenantes.

En eſt-il de même de la puiſſance ſpirituelle? Comme elle n'a d'action que ſur les ames, il faudroit qu'elle pût les dépouiller du domaine de leurs actes pour ſe l'approprier : & c'eſt cela même que nulle puiſſance ne ſçauroit faire. Le caractère eſſentiel de la puiſſance ſpirituelle eſt donc, non le domaine, *dominium*, mais l'excluſion formelle du domaine ; ſes ſujets étant eſſentiellement les propriétaires de leurs actes, dont le domaine ne peut leur être enlevé ; & delà vient :

1°. Que l'obéiſſance qu'ils lui rendent, & qu'ils lui doivent, ne peut-être qu'une obéiſſance volontaire & libre.

2°. Qu'à la différence des peines de la puissance temporelle, celles de la puissance spirituelle suivent nécessairement le mérite ou le démérite du sujet, la peine demeurant sans effet, supposé qu'elle n'ait pas été méritée.

Par-là on sent l'exacte vérité de cette parole de Jesus-Christ, *reges gentium dominantur earum, vos autem non sic*; de celles de saint Paul, *non dominamur fidei vestræ*, & de celles de saint Pierre, *non dominantes in Cleris*. Ce qui fait dire à M. de Marca que, *verus dominatus est apud Principes, non autem penes sacerdotium.*

On ne finiroit pas si l'on vouloit rapporter tout ce que les Peres ont dit à ce sujet, & pour faire sentir que Jesus Christ a posé lui-même les bornes & la distinction des deux puissances, dans la domination d'une part, & de l'autre dans l'exclusion absolue de toute domination.

Ces paroles de J. C. selon Origène, ont été dites, *ne fortè qui videntur habere aliquem in Ecclesia principatum, dominentur fratribus, vel potestatem in eos exerceant; quoniam sicut omnia carna-*

lia in necessitate sunt posita, non in voluntate, spiritualia autem in voluntate, non in necessitate, sic & principes spirituales... Principatus eorum in delectatione debet esse positus, non in timore carnali.

Vouloir, dit Synesius, unir la puissance civile au Sacerdoce, c'est vouloir accorder les contradictoires, *est sociare velle insociabilia*; & saint Bernard parlant au Pape même: *Ne dictum solâ humilitate putes, non etiam veritate: vox Domini est: reges gentium, &c. Planum est: Apostolis interdicitur dominatus. I ergo tu, & tibi usurpare aude, aut dominans Apostolatum, aut Apostolicus dominatum. Planè ab alterutro prohiberis; si utrumque simul habere voles, perdes utrumque.... forma Apostolica hæc est: dominatio interdicitur; indicitur ministratio.*

Toute domination est donc formellement contraire à l'esprit & au caractère essentiel de la puissance spirituelle: & rien n'est peut-être plus invinciblement prouvé par l'Ecriture, par la tradition, & par l'évidence même des choses.

XI. PROPOSITION.

Vouloir donc attribuer à la puissance spirituelle un pouvoir de contrainte, de coaction, ou coactif proprement dit, c'est non-seulement un langage très-impropre, mais insoutenable & contradictoire en soi, matériellement hérétique, & qu'on ne peut excuser d'une hérésie formelle & la plus grossiére, que parce que ceux qui la tiennent, ne s'entendent point, & ne sçavent en effet ce qu'ils disent.

1°. C'est une vérité d'évidence naturelle, que la volonté ne peut jamais être contrainte quant aux actes qui lui sont propres, mais seulement quant aux actes commandés. Ou soutenez donc, contre la parole expresse de Jesus-Christ, contre toute la tradition, & contre les notions les plus communes, que vous avez une vraie domination, un vrai domaine, *verum dominium*, une vraie action sur les corps: ou si vous continuez à dire que votre puissance est purement spirituelle, & qu'elle n'a d'action que sur les ames,

reconnoiſſez que la contradiction eſt ici formelle dans les termes. Vous voulez que cette puiſſance conſiſte dans un pouvoir de coaction ſur des ſujets qui par leur nature ne ſçauroient être ſuſceptibles de contrainte.

2°. Dieu lui-même agiſſant ſur les ames, non-ſeulement par les graces extérieures, mais immédiatement par ſa lumiére, par les inſpirations de ſon amour, & par la frayeur de ſes redoutables jugemens, n'a pas cependant de pouvoir coactif ſur elles. Le dire, quelque puiſſantes que l'on ſuppoſe les impreſſions de ſa grace, ce ſeroit une héréſie formelle, deſtructive de toute liberté; & les Paſteurs de ſon Egliſe qui par rapport à lui n'agiſſent qu'en ſous-ordre, & qui n'ont rien de ſon action immédiate, auront à quelque prix que ce ſoit, un pouvoir coactif ſur ces mêmes ames; cela ſe conçoit-il, & croiroit-on qu'on eût porté l'éblouiſſement juſque-là?

3°. La 3me. propoſition attribuée à Janſénius eſt, que *pour mériter ou démériter dans l'état préſent, il ſuffit d'être exempt de contrainte, mais que l'exemption de*

la nécessité n'est pas requise. On s'éleve avec force contre cette proposition, & l'on a raison; mais du moins reconnoît-elle, que pour mériter & démériter, l'éxemption de la contrainte est nécessaire. C'est pourtant ceux qui s'élévent avec le plus de force contre cette proposition, qui sont aujourd'hui les plus ardens à soutenir que la puissance qu'ils ont sur les ames en matiére de Religion, c'est-à-dire, en des choses qui supposent le mérite & le démérite, est non-seulement nécessitante, mais de plus rigoureusement & proprement coactive. Si la proposition qu'on vient de rapporter est hérétique, comme on n'en doute pas, pourroit-il se faire que cette prétention d'un pouvoir coactif ne le fût pas infiniment davantage?

La coaction n'est-elle pas en effet encore plus ennemie de la liberté, que la nécessité même? Du moins celle-ci n'attaque-t-elle que le libre, & laisse subsister le volontaire, au lieu que la coaction sappe tout par les fondemens, & détruit également le volontaire & le libre. Il est inutile de citer sur ceci, l'évidence

l'évidence ayant sur cette matiére réuni tous les esprits.

Mais ceci n'est-il pas infiniment plus étrange ? S'agit-il du pouvoir de Dieu sur les hommes ? On s'effraye de tout ; les expressions les plus communes ne sont pas à l'abri de la censure, tout est suspect, tout fait ombrage, & bientôt à force de précautions, on ne sçaura plus comment s'exprimer.

Dans une Bulle qu'on dit être devenue une loi de l'Eglise & de l'Etat, cette proposition se trouve condamnée ; » Quelque éloigné que soit du salut » un pécheur obstiné, quand Jesus se » fait voir à lui par la lumiére inté- » rieure de sa grace, il faut qu'il se » rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, » & qu'il adore son Sauveur. « *Il le faut*, dit-on, cela n'est pas exact. Mais quoi ? *est-ce qu'il ne le faut pas* ? attendez : cet *il faut*, dit-on, pourroit bien avoir trait à la grace nécessitante ; partant proposition équivoque, & sinon formellement, du moins relativement hérétique. Il ne reste plus qu'à la condamner, & si l'on fait quelque difficulté là-dessus, vous voilà sans misé-

ricorde traité d'hérétique, de ſchiſmatique, déclaré rebelle à l'Egliſe & à l'Etat, & comme tel indigne de participer aux Sacremens, même à la mort, & tout cela pour un *il faut*, & parce qu'il ne s'agit-là que du pouvoir de Dieu ſur les ames.

Mais s'agit-il d'un pouvoir que l'eſprit de domination veut établir de la part des hommes ſur les mêmes ames? on eſt bien éloigné d'épiloguer ſur des *il faut*: les rapports dangereux avec le pouvoir néceſſitant n'inquiétent plus; ce pouvoir lui-même n'eſt pas ſuffiſant pour exprimer ce qu'on veut établir, il faut du coactif rigoureuſement & proprement dit, & l'on mettra l'Etat & l'Egliſe en combuſtion pour ſoutenir, comme appartenante à la Foi, une puiſſance ſpirituelle, & tout à la fois coactive, dont l'idée ſeule ne renverſe pas moins les notions les plus ſimples du ſens commun, que les droits les plus inviolables de l'Etat & de la Religion. A cela que dire?

Dumoins falloit-il reſpecter les propres expreſſions du premier des Vicaires de Jeſus-Chriſt; Paiſſez, dit-il, le

troupeau, non par la coaction, *non coactè*, mais par une affection volontaire, *sed spontaneè*, où l'on voit que le saint Apôtre oppose formellement le volontaire au contraint, parce qu'ils se détruisent en effet l'un l'autre ; & il ajoute : Conduisez vous de la sorte pour agir selon Dieu, *secundùm Deum*, parce qu'en effet Dieu ne voulant point d'une volonté de cette espéce, c'est aller directement contre les vues de Dieu dans l'établissement de la puissance Ecclésiastique, que de la faire servir à conduire les hommes dans l'ordre de la Religion par la contrainte, & non par un saint & libre usage de leur volonté, *providentes non coactè, sed spontaneè, sed voluntariè, secundùm Deum.*

Ainsi l'a fait observer saint Grégoire de Naziance. Que l'Evêque sçache, dit-il, qu'il ne lui suffit point d'être exemt de crime, s'il n'est encore éminent en vertu, & s'il n'y fait tous les jours de nouveaux progrès;& pourquoi ? *Si quidem virtutis suæ prestantiâ multitudinem tracturus est, ac non per vim cohibiturus, sed persuasione allecturus ; nam quod vi ac necessitate exprimitur,*

præterquàm quòd tyrannicum est, minimè laudandum, ne firmum quidem ac stabile est... quod autem à libera voluntate proficiscitur, æquissimum ac firmissimum esse solet, utpotè benevolentiæ vinculis adscriptum atque conservatum, ac proinde id vel maximè lex nostra & legislator noster sanxit, ut grex, non coactè, sed spontaneè secundùm Deum pascatur.

Saint Chrysostôme n'est pas moins fort. Nulle autorité, dit-il, n'est comparable à la nôtre; & pourquoi? *Illic enim medicinæ ac curationis suscipiendæ facultas omnis, non in eo qui medicinam adhibet, sed in eo qui laborat, posita est. Quod cùm admirandus iste Paulus intelligeret, sic Corinthios alloquitur: non quòd dominemur vobis nomine fidei; Christianis enim Sacerdotibus minimè omnium licet peccantium lapsus vi corrigere: hîc non vim afferre, sed suadere tantùm oportet. Neque enim nobis facultas tanta à legibus data est ad delinquentes coercendos, ac ne, si data fuisset, haberemus ubi vim hujusmodi potentiamque exercere possemus, cùm Christus eos æterna coronâ donet, non qui coacti,*

ſed qui certo animi propoſito à peccatis abſtinent. Nam ſi qui vinctus ac ligatus eſt, contumaciter reſiſteret, id enim per ſe in ſe poteſt, malum certè; neque enim eſt hìc qui vim afferat, aut qui curare invitum poſſit.

Saint Jérôme encore plus concis & plus ſerré réduit préciſément la diſtinction de l'Evêque & du Prince à ce que, *hic nolentibus præeſt, ille volentibus; hic terrore ſubjicit, ille ſervituti donatur; hic corpora cuſtodit ad mortem, ille animas ſervat ad vitam.*

Ces Peres l'ont-ils aſſez dit, que toute coaction eſt directement contraire à l'eſprit de la puiſſance Eccléſiaſtique? Et combien d'autres pourroit-on ajouter à ceux-ci?

Mais que deviennent donc ces textes, dit-on, ſi formels? *Tout ce que vous lierez ſur la Terre, ſera lié dans le Ciel. Si votre frere n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit pour vous comme un Publicain & comme un Payen.* Nous faiſons encore, dit-on, des déciſions, tant ſur la foi que ſur les mœurs; n'eſt-on pas obligé de s'y ſoumettre; nous frappons d'excommunication l'eſprit indocile qui s'éleve

contre l'autorité de l'Eglise. Qu'est-ce qu'un pouvoir coactif, si ce n'est pas cela ?

A toutes ces questions la réponse est naturelle. Cet homme que vous liez, le liez-vous autrement que Dieu ne le lie lui-même? Cet excommunié qui doit être comme mort à nos yeux, meurt-il en effet d'une autre mort que celle qu'il se donne ? Si vous le livrez à Satan, lui est-il autrement livré que par sa propre volonté ? Comment donc le pouvoir que vous exercez à tous ces différens égards, seroit-il un pouvoir coactif ?

C'est dans ce sens que l'Apôtre saint Paul disoit à Tite : *Evitez l'homme hérétique après une ou deux corrections, sachant que cet homme est perdu & coupable, parce qu'il est condamné par son propre jugement*; *cùm sit proprio judicio condemnatus*. Comme s'il lui eût dit : Son jugement a précédé le vôtre, & le vôtre n'est proprement que l'éxécution du sien. Bornez-vous donc à le reprendre une ou deux fois, après quoi fuyez-le, & abandonnez-le à lui-même, puisque c'est par lui-même qu'il est condamné : tout ce que vous feriez contre lui, seroit fort inutile.

La réponſe à toutes ces fauſſes inductions, par leſquelles on s'efforce d'établir que le pouvoir de l'Egliſe eſt un pouvoir coactif, s'offre donc & ſe préſente comme d'elle-même.

Cet excommunié, cet homme lié que vous dites l'être malgré lui, mérite-t-il, ou ne mérite-t-il pas quand il ſe ſoumet ? Et ſuppoſé qu'il réſiſte, eſt-il ou n'eſt-il pas coupable ? Je demande la même choſe de tous les différens exercices de la puiſſance Eccléſiaſtique, tant par rapport aux déciſions de foi, que par rapport aux réglemens de diſcipline : anéantiſſent-ils ou n'anéantiſſent-ils pas le mérite ? choiſiſſez. Si vous dites qu'ils anéantiſſent le mérite, vous détruiſez la Religion, & conſéquemment la puiſſance Eccléſiaſtique même, qui n'eſt établie que pour conduire les hommes au ſalut par leurs mérites unis par la grace à ceux du Médiateur : & ſi vous dites que ces différens exercices du pouvoir Eccléſiaſtique ne détruiſent pas le mérite, comment ce pouvoir ſeroit-il coactif, puiſque non-ſeulement toute coaction, mais même toute néceſſité le

détruit si parfaitement, que ce seroit une hérésie formelle, de ne le pas reconnoître ?

XII. PROPOSITION.

La puissance de l'Eglise n'est donc pas une puissance de jurisdiction : l'une en effet est une suite de l'autre. On l'a si bien senti qu'on ne s'est engagé à soutenir, contre toute raison, le prétendu pouvoir coactif, que pour soutenir, à quelque prix que ce pût être, les idées d'une jurisdiction indépendante de la concession du Prince. Les mêmes raisons qui démontrent donc la fausseté de l'une, démontrent en mêmetems la fausseté de l'autre.

Ce qui caractérise en effet la jurisdiction, ou la justice pleine & parfaite, ce n'est pas tant le pouvoir de juger ou d'ordonner, que le pouvoir de faire exécuter ses jugemens & ses ordonnances. Jusqu'à cette exécution la justice est comme suspendue : & si cette exécution dépend d'un sujet libre, & non de l'autorité même qui donne ses ordres, ou qui prononce le jugement ;

on ne dira jamais que cette autorité, quelque respectable & quelque sainte qu'elle soit d'ailleurs, soit une autorité de jurisdiction.

Les Princes jouissent donc véritablement de cette autorité, parce qu'ils ont toute la force nécessaire pour faire exécuter leurs jugemens & leurs ordres, étant véritablement, *domini*, c'est-à-dire, maîtres du corps & des biens, & par conséquent en état de forcer toute résistance. Mais par la même raison, comment les Evêques qui n'ont rien de pareil, à qui toute domination est interdite, qui ne sçauroient commander qu'à des sujets essentiellement libres, peuvent-ils avoir cette autorité de jurisdiction?

Le langage des loix, & des interprétes des loix qui la leur refusent, est donc non-seulement très-exact & très-juste; mais de plus très-conforme aux idées de la Religion, & si solidement établi dans ce qu'elle nous apprend du caractére de l'une & de l'autre puissance, qu'il seroit dangereux de s'en écarter.

Quoniam constat Episcopos & Pres-

pitéros forum legibus non habere, nec aliis de causis præter Religionem posse agnoscere, dit la Novelle de Valentinien, *de Episcopali judicio*. Telle est encore la disposition de la loi, 5. *de officio judicis, Jurisdictio sine modicâ coercitione nulla est* : ce qui a fait dire à Cujas, *Episcopi jurisdictionem non habent, quia nec forum legibus habent*.

Loyseau dit encore la même chose : après avoir fait observer que la parfaite jurisdiction emporte une coercition & une contrainte formelle, il en conclut que les Ecclésiastiques n'ont pas indépendament de la puissance temporelle, la justice parfaite que l'on appelle jurisdiction, & c'est à cette occasion qu'il fait observer, que dans le Droit, les titres concernans les Evêques sont intitulés, *de Episcopali audientiâ*, & non pas, *de jurisdictione*.

Il seroit inutile d'en citer un plus grand nombre : le langage des plus savans jurisconsultes est unanime sur ce point.

A la vérité depuis que, par la concession des Princes, l'Eglise a joui d'une espéce de jurisdiction, on ne discon-

viendra pas que quelques-uns n'ayent emploié le terme de juriſdiction pour marquer l'éxercice de la puiſſance Eccléſiaſtique, & cela n'a rien de ſurpreprenant. Il a été facile de confondre dans l'expreſſion deux droits qui, quoiqu'émanés de deux principes différens, ſe trouvent réunis dans les mêmes perſonnes, & ſouvent dans les mêmes actes. Mais quelle atteinte pourroit-on par-là donner au principe? Tout ce qu'on en peut conclure, eſt au contraire que les Evêques abuſant aujourd'hui du terme de juriſdiction, pour s'approprier, comme faiſant partie de la Religion, une autorité qu'ils ne peuvent avoir que par la conceſſion du Prince, & que la Religion ne leur a point donnée; on ne ſçauroit être trop attentif à leur retrancher l'uſage de cette expreſſion.

Mais, dit-on, ces témoins dont nous parlent ſaint Paul & l'Evangile, cet ordre ſi précis d'écouter l'Egliſe & de lui dénoncer notre frere quand il a péché contre nous, ces verges avec leſquelles ſaint Paul menace de viſiter les Corinthiens, cette accuſation qu'il défend

à Timothée de recevoir contre un Prêtre, si ce n'est sur la déposition de deux ou de trois témoins, cet ordre qu'il lui donne de reprendre sévérement & publiquement celui qui péche, afin d'inspirer par-là, de la crainte aux autres, cet incestueux qu'il livre à Satan; qu'est-ce que tout cela, sinon les actes d'une jurisdiction véritable & proprement dite ?

Qu'il soit permis pour réponse de demander à son tour, s'il n'est jamais permis de parler, ni de témoins, ni d'accusation qu'en justice réglée ; si l'on n'est jamais obligé d'écouter, ni de porter ses plaintes à qui que ce soit, à moins qu'il ne soit revêtu d'une autorité de jurisdiction proprement dite; si l'on ne se sert jamais de l'expression de verges dans le style figuré, pour signifier les marques de ressentiment qu'on est prêt de donner à ceux de qui l'on croit avoir sujet d'être mécontent, & s'il n'est pas évident que c'est ainsi que l'Apôtre s'en est servi ? Car si tout cela peut être, que prouvent ces allégations ?

Un Pere de famille n'est-il pas en droit de commander à ses enfans ? N'est-il pas

le juge le plus naturel de leurs différends ? Et s'il mérite leur confiance & leur amour, la bienséance même ne les oblige-t-elle pas à lui porter, plutôt qu'à tout autre, les plaintes qu'ils auroient à faire les uns des autres ? Si la conduite de quelqu'un de ces enfans devient suspecte à ce pere de famille, n'est-il pas en droit de l'éxaminer & de l'approfondir ? Si le cas est grave, un ami sage & prudent ne lui dira-t-il pas de ne rien précipiter, & de n'écouter les rapports & les accusations qu'on lui fait, que sur la déposition de deux ou trois témoins sûrs & bien informés ? Si le pere vient à se convaincre de l'irrégularité de la conduite de son fils, n'est-il pas en droit de l'en reprendre, de lui interdire certaines compagnies, de le menacer de sa colére, s'il désobéit ? Ne peut-il pas même lui interdire sa présence & sa table, défendre à ses freres tout commerce avec lui ; & sans vouloir porter les choses jusqu'à le frapper réellement, est-il si rare qu'un pere irrité écrive ou dise à son fils, s'il veut donc l'obliger de venir à lui le bâton haut & les verges à la main? Qu'y a-t-il

là qui ne soit du style le plus commun ? Ce Pere de famille n'a cependant point une jurisdiction proprement dite. Sa puissance & son autorité n'en sont pourtant pas moins certaines : en est-il même de plus sacrée & de plus inviolable, que l'autorité paternelle consacrée par la nature, & par la loi du Décalogue ?

Mais nous punissons les coupables, dit-on, & le refractaire est obligé de subir malgré lui la peine que nous lui imposons. Quelle peine ? & comment malgré lui ? Car observons qu'il s'agit ici de la puissance Ecclésiastique prise en elle-même, dépouillée de tout ce qu'elle a reçu de la concession des Princes ; & ce supposé, l'excommunication, qui sans doute est la plus redoutable de ses peines, peut être considérée ou dans ses effets extérieurs, ou dans ses effets intérieurs.

Quant aux effets intérieurs, ou cet excommunié se soumet, ou il ne se soumet pas. S'il se soumet, ce n'est pas malgré lui qu'il les encourt ; & s'il ne s'y soumet pas, il est encore plus évident qu'il ne les encourt en effet, que parce qu'il veut bien se charger des risques dont il ne s'embarrasse guère.

A l'égard des effets extérieurs de l'excommunication, qui se réduisent au retranchement des assemblées de l'Eglise: si cet excommunié se présente dans vos assemblées, pouvez-vous l'en chasser? On fera, dites-vous, cesser les Offices divins: à la bonne-heure; mais outre qu'en cela même il vous force plutôt que vous ne le forcez; tout dépend encore ici de la volonté d'autrui, & non de la vôtre.

Quelque juste en effet qu'on suppose votre excommunication, si ce Clergé, si ce Peuple ne la croit pas juste, s'il y en a seulement une partie considérable qui croie que vous agissez par passion & contre les régles, cet excommunié ne divisera-t-il pas cette Eglise malgré vous, ou ne la soulevera-t-il pas toute entiére, sans qu'il vous reste d'autre ressource que celle que Jesus-Christ vous a marquée: *Excutite pulverem de pedibus vestris*; de sorte que toute cette autorité de jurisdiction consiste plutôt à refuser & à s'abstenir, qu'à quelque chose de positif, & se termine enfin à mettre l'Evêque dans la nécessité de quitter sa place, & non en état de la faire quitter à personne.

De-là cette réflexion de M. Fleury, qui fait observer, tant par l'Histoire de l'Eglise que par le témoignage de saint Augustin, que dans les causes les plus importantes on toléroit les péchés de la multitude ; & qu'on n'employoit les peines Ecclésiastiques, que lorsqu'il étoit vraisemblable que celui qui méritoit l'anathême se soumettroit, ou que tous se souleveroient contre lui : mais quand le coupable étoit assez fort pour entraîner la multitude, il ne restoit qu'à exhorter & à gémir devant Dieu.

Mais la crainte d'une peine aussi redoutable que l'excommunication, l'opprobre extérieur qui y est attaché dans l'esprit des hommes, ce peuple qui fuit le coupable, ce Clergé qui cesse toutes fonctions aussi-tôt qu'il paroît ; tout cela, dit-on, n'est-il pas assez puissant pour faire impression sur les esprits, & cette impression n'est-elle pas une coaction véritable & qui suffit pour assurer à l'Eglise une véritable jurisdiction ?

Impression tant qu'on voudra, reste à sçavoir si toute impression opére la coaction; & c'est cela même qui n'est pas soutenable, quand il s'agit d'une im-

preſſion faite ſur les eſprits, & qui n'agit que ſur eux. Ces remords cuiſans, ces traits perçans de lumiére & de crainte dont il plaît quelquefois à Dieu de pénétrer nos ames, ne font-ils pas des impreſſions mille fois plus puiſſantes que la crainte d'une excommunication, & de cet appareil qu'on étale avec tant de pompe ? Je dis plus : cette excommunication, & tout ce qui l'accompagne, fera-t-elle impreſſion ſur une ame que Dieu ne diſpoſera pas intérieurement à ſe ſoumettre ? Si donc l'impreſſion même que Dieu fait ſur cette ame, toute immédiate qu'elle eſt, & quelque forte & puiſſante qu'on la ſuppoſe, n'opére pas la contrainte, comment la crainte de l'excommunication l'opéreroit-elle ?

On ne ſe trompe ſur ceci que par la fauſſe idée qu'on s'eſt faite du pouvoir coactif, comme étant fondé ſur la crainte des peines. Mais c'eſt ſi peu ſur la crainte des peines qu'il eſt fondé, que l'application même des peines n'opére la coaction qu'à l'égard des corps, & nullement à l'égard des ames. Ce Martyr étendu ſur les chevalets, ou couché

ſur les braſiers ardens, éprouve ſans doute le pouvoir coactif du Prince qui le condamne à cette torture; mais ſur quoi tombe cette coaction, cette contrainte? Il n'eſt point ici queſtion de la crainte de la peine, mais de la peine même: & qui ne ſent que cette peine n'agit coactivement que ſur le corps, & qu'elle laiſſe à l'ame toute ſa liberté, ſans quoi le mérite du ſacrifice & du courage ſeroit anéanti? Rien n'eſt peut-être plus propre à faire ſentir qu'on a raiſonné ſur toutes ces matiéres ſans principes, comme ſans idées nettes & préciſes de ce qu'on avoit à traiter.

Du moins faut-il avouer, dit-on, que les déciſions de l'Egliſe, en matiére de foi, auſſi-bien que ſes réglemens en matiére de mœurs & de diſcipline, obligent les hommes à la ſoumiſſion, & les mettent dans la néceſſité de s'y ſoumettre ou de ſe perdre. N'eſt-ce pas là une véritable contrainte?

C'eſt ici le grand raiſonnement de M. l'Evêque de Laon, & de pluſieurs autres: l'objection n'en eſt pas moins frivole; car,

1°. Dès que vous ne mettez les

hommes que dans la néceſſité de ſe ſoumettre ou de ſe perdre, il eſt donc à leur choix de faire l'un ou l'autre : ils ſont laiſſés à cet égard dans la main de leur conſeil : *In manu conſilii ſui.* Ce ne ſont donc plus vos jugemens qui les déterminent forcément à l'un des deux, mais leur propre volonté qui leur fait choiſir l'un ou l'autre. Et qu'eſt-ce que cela, ſinon le fond même de leur liberté, & par conſéquent l'excluſion formelle du pouvoir coactif ?

2°. Les ordonnances ou les déciſions de l'Egliſe ont-elles donc plus de force que les loix & les commandemens de Dieu même ? & ſes divins préceptes n'impoſent-ils pas aux hommes la né-néceſſité de les obſerver ou de ſe perdre ? Qui cependant a jamais penſé, ou dit, que les commandemens de Dieu ayent ſur les hommes un pouvoir coactif ?

3°. N'eſt-il pas évident qu'on équivoque pitoyablement dans les termes ? Autre eſt une néceſſité d'obligation, autre eſt une néceſſité d'exécution. Toute ordonnance portée par une autorité légitime, impoſe, ſans doute, une néceſſité d'obligation, en conſéquence

de laquelle celui que cette ordonnance regarde, eſt obligé de ſe ſoumettre, ou ſe rend coupable de déſobéiſſance; mais cette autorité n'opére la néceſſité d'exécution, que lorſqu'on ſuppoſe qu'elle a de quoi faire exécuter ſes ordres, malgré la réſiſtance même de celui qui refuſeroit de s'y ſoumettre. N'eſt-il pas ſurprenant qu'on ait confondu ces deux choſes, qu'il eſt tout à la fois ſi néceſſaire & ſi facile de diſtinguer, & qu'on ait conclu ſi gravement de l'une à l'autre ?

Que veut-on nous dire encore, quand on oppoſe les exemples d'Ananie puni de mort, & d'Elymas frappé d'aveuglement, pour établir le prétendu pouvoir coactif de la puiſſance Eccléſiaſtique ?

On convient que ſi dans le cours ordinaire les Evêques avoient un ſemblable pouvoir, ce pouvoir ſeroit véritablement coactif, ſurnaturel, cependant non juriſdictionel : mais que prouvent ces allégations qui ne conviennent guère qu'à M. l'Archevêque d'Embrun ? Ces cas ſont trop rares pour fonder une induction au pouvoir ordinaire. A ces

deux exemples M. l'Archevêque d'Embrun lui même ne sçauroit ajoûter que celui de Simon ; & quand ces exemples seroient plus communs, un miracle extraordinaire, dit M. Fleury, pourroit-il être la régle d'un droit ordinaire ? On devroit craindre de faire une pareille application dont on induiroit, comme Santarel, Bellarmin & les autres, que le Pape a le pouvoir d'infliger des peines temporelles, comme saint Pierre a eu celui de faire tomber Ananie & Saphire à ses pieds : & quand quelques Peres ont appliqué le miracle de la mort d'Ananie, & celui de l'aveuglement d'Elymas, pour expliquer ces termes de l'Ecriture, *In virgâ veniam ad vos ;* loin qu'on en doive tirer avantage pour établir la jurisdiction coactive, il faudroit craindre d'employer ces autorités dont on pourroit induire, que les paroles de saint Paul, *Voulez-vous que je vienne à vous les verges à la main*, n'ont de rapport qu'à saint Paul même opérant des miracles, & non aux successeurs des Apôtres, qui depuis long-tems n'ont pas été favorisés des mêmes dons.

Mais pourquoi refuser à la puissance Ecclésiastique un pouvoir & une force d'exécution qu'on accorde si libéralement à la puissance temporelle ? La réponse est facile pour deux raisons également décisives : l'une prise dans la nature des choses, & l'autre dans l'ordre des choses.

La premiére raison, prise dans la nature des choses, résulte de tout ce qu'on a dit jusqu'ici. On ne refuse cette sorte d'exécution à la puissance Ecclésiastique, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait ; attendu la nature de l'homme, qui ne lui étant assujetti que pour être rendu meilleur, par l'amour de la justice & de la vérité, & ne pouvant devenir meilleur à cet égard, qu'autant qu'il est libre, ne peut être le sujet de la puissance Ecclésiastique, qu'autant qu'il est capable de mérite ou de démérite, à raison de sa liberté. Or une force d'exécution & de contrainte, à l'égard d'un sujet libre, qui ne sçauroit être dépouillé du domaine de ses propres actes, est une force contradictoire à tous égards. Dieu lui-même agissant dans cet ordre, ne

l'exerce pas à l'égard de l'homme, & supposé qu'il l'exerçât, tout mérite & toute liberté cesseroient. Comment donc se pourroit-il faire que la puissance de l'Eglise eût dans l'ordre de la Religion une force qui par la nature des choses, détruisant tout mérite & toute liberté, détruiroit conséquemment le fond même de la Religion dans tous ces différens rapports ? Telle est la réflexion de saint Chrysostôme dans le beau passage que nous avons cité de lui. Non-seulement, dit-il, les loix n'ont point donné aux Evêques la puissance de réprimer les pécheurs par la force ; mais encore, quand ils l'auroient, ils ne sçauroient sur qui l'exercer : *Ac ne si data fuisset quidem, haberemus ubi vim hujusmodi, potentiamque exercere possemus* ; parce qu'il s'agit pour nous, dit-il, de rendre les hommes dignes des récompenses que Jesus-Christ ne donne qu'à ceux qui s'abstiennent du péché, non par contrainte, mais par une affection libre de leur volonté : *Cùm Christus eos æternâ coronâ donet, non qui coacti, sed qui certo animi proposito à peccatis abstinent* Or il n'en est pas de même de la puis-

ſance temporelle. Son objet n'eſt pas de rendre les hommes meilleurs : c'eſt leur affaire & non la ſienne. Mais les prenant tels qu'ils ſont, ou qu'il leur plaira d'être ; ſon objet eſt de les faire vivre tranquillement dans la vie préſente, en prévenant ou réprimant les déſordres que leurs différentes paſſions pourroient cauſer dans l'ordre de la Société. Le principe de leurs actions n'eſt donc pas de ſon reſſort ; mais elle a dans ſon partage les actions des hommes, tant par rapport à leurs corps, que par rapport à leurs biens. Qu'ils prennent donc garde à ne rien faire qui mérite qu'on leur en enléve le domaine ; car ils peuvent le perdre : & ce n'eſt pas ſans raiſon que le Prince porte l'épée pour venger à cet égard tout injuſte uſage que l'homme feroit de ſon corps, ou de ſes biens. Tel eſt donc le partage du Sacerdoce & de l'Empire : l'ordre éternel, le principe de tout ordre l'a fait ce partage : l'homme tout-entier en eſt l'objet pour être ramené & maintenu dans le devoir, ou par un libre uſage de ſa liberté, quant à cette partie de lui-même qui ne peut ceſſer d'être libre

libre (& c'eſt-là la part du Sacerdoce) ou par la perte de ſa liberté, quant à cette autre partie de lui-même qui peut la perdre, & par rapport à laquelle il mérite en effet de la perdre toutes les fois qu'il en abuſe : telle eſt la part de l'Empire. Dans ce partage ſi juſte, ſi conforme à la raiſon, & dont la Religion elle-même n'a fait que nous développer le plan avec plus d'exactitude, qui ne voit que par la nature même des choſes, il eſt impoſſible que l'Empire n'ait pas une force de contrainte & d'exécution, que le Sacerdoce ne ſçauroit avoir ?

Une ſeconde raiſon de ces principes, plus profonde peut-être, mais qui n'en eſt pour cela ni moins ſolide, ni moins véritable, eſt priſe dans l'ordre des choſes.

La puiſſance temporelle ayant pour objet l'ordre à conſerver dans la vie preſente, on conçoit aiſément que cet ordre ne ſouffre point de délai dans ſon exécution. Sera-t-il queſtion de mettre l'ordre dans les choſes préſentes, quand elles ſeront paſſées ? Comme elles paſſent donc tous les jours, il a fallu que

la puiſſance établie pour y maintenir l'ordre , eût en main une exécution journaliére, dont l'ordre des choſes ne ſçauroit ſe paſſer. En eſt-il de même de la puiſſance ſpirituelle ? Etablie, non par rapport aux choſes qui paſſent, mais par rapport à celles qui ne paſſent point; non dans l'ordre des choſes préſentes, mais des choſes futures; non-ſeulement l'exécution forcée de ſes ordres n'a rien de preſſé, mais la diſpoſition même & l'arrangement des choſes futures demande qu'elle ſoit différée. La ſanctification des ames eſt ſon objet, & c'eſt par-là qu'elle entre dans les vues de Dieu , qui ne l'a établie que pour la formation de ce monde inviſible, dont il eſt ſeul le maître & le roi.

Mais dans la formation de ce monde inviſible , & dans l'ordre que le Roi des ſiécles veut y mettre, à quoi deſtine-t-il les jours de la vie préſente ? Qui ne ſçait que ces jours ſont le tems favorable , les jours du ſalut, les jours de la préparation & du travail, les jours du mérite de l'homme, & de la patience de Dieu ? Un jour viendra , ſans doute, dans lequel le Maître &

le Roi des Eſprits exercera tou
ſance qu'il a, de perdre & les co art de
les ames : encore ne l'exercera-t-il qu ute
raiſon du mérite ou du démérite que les hommes auront acquis pendant leur vie. Ses jugemens, & les ordres qu'il a donnés, ou par lui-même ou par ſes Miniſtres, auront alors une exécution éternelle : Alors, dit l'Ecriture, il fera triompher la juſtice de ſa cauſe : *Donec ejiciat ad victoriam judicium*. Et qui pourroit réſiſter à ce qu'il ordonnera ? Mais le Roi des Eſprits eſt auſſi leur pere, *Spirituum pater*. Et il ne veut ſe montrer leur Juge & leur Roi, qu'après s'être montré leur Pere. Il ne fera donc pas triompher d'abord ſes jugemens : il ſe contentera de les propoſer, dit l'Ecriture, *Judicium gentibus nuntiabit*. Il en attendra l'exécution de la part de l'homme, il l'y invitera, il l'y ſollicitera par la crainte, par la beauté de la juſtice qu'il fera ſentir à ſon cœur, & par la connoiſſance des devoirs dont il éclairera ſon eſprit : du reſte il s'interdira toute contrainte à cet égard, parce qu'il veut que la ſoumiſſion à ſes jugemens ſoit le fruit de la volonté libre de

la puiss… …e entre ainsi dans
l'or… …. C'est dans ce sens
… …ui-même a dit, Que
… …oyé le Fils pour juger
… …our le sauver. Et dans
… …t : Je ne suis pas venu
… …monde, mais pour le
… …ni *ut judicem mundum*,
Jeu… …n *mundum*. Celui qui ne reçoit pas m…s paroles, a qui le jugera : la parole que j'ai annoncée, c'est ce qui le jugera dans le dernier jour. *Qui non accipit verba mea, habet qui judicet eum; sermo quem locutus sum, ipse judicabit eum in novissimo die.* Jesus-Christ lui-même n'a donc pas voulu dans la vie présente exercer cette plénitude de jugement qui porte avec soi l'exécution forcée du jugement rendu : car ce n'est que dans ce sens qu'il a pû dire, Qu'il n'étoit pas venu pour juger le monde. Il y étoit venu sans doute pour y porter le jugement, *judicium proferet*, mais non pour le faire exécuter de force; parce qu'il n'eût pû le faire sans renverser l'ordre des choses & l'éconmie du salut, qui ne peut s'opérer que par une exécution libre & non forcée; de

ſorte qu'en attendant de la part de l'homme cette exécution libre, toute exécution forcée a dû conſéquemment être remiſe au dernier jour.

L'Egliſe a-t-elle donc une autre puiſſance que celle de J. C? Peut-elle ſe propoſer d'autres vues, un autre plan, un autre ordre de choſes? Un jour viendra, ſans doute, où les dépoſitaires fidèles de cette puiſſance jugeront pleinement avec Jeſus-Chriſt, *Sedebitis & vos judicantes*. Mais juſques-là peuvent-ils dire autre choſe de leur pouvoir & de leur miſſion, que ce que Jeſus-Chriſt a dit de la ſienne : Je ne ſuis pas venu pour juger le monde, mais pour le ſauver. Et ſi Jeſus-Chriſt agiſſant dans cet ordre du *Salut*, n'a pas voulu que ſes propres jugemens portaſſent leur exécution par eux-mêmes dans la vie préſente : comment feroit-il poſſible d'accorder ce pouvoir d'exécution aux dépoſitaires de ſa puiſſance ? L'ordre même des choſes qu'ils ne peuvent changer, ne s'oppoſe-t-il pas directement à cette prétention ? La puiſſance Eccléſiaſtique n'eſt donc qu'une puiſſance économique & paternelle, & non une

puiſſance deſpotique & ſouveraine : c'eſt là ſa gloire, parce qu'elle n'entre que par-là dans les deſſeins de Dieu, qui dans la vie préſente ne veut avoir d'autre nom à notre égard que celui de Pere. On la déshonore cette puiſſance par toutes ces idées de force, de coaction, de juriſdiction, de contrainte. Nulle puiſſance, dit ſaint Chryſoſtôme, n'eſt comparable à la nôtre ; & pourquoi ? Parce que la ſoumiſſion à nos ordonnances eſt toute entiére au pouvoir du malade, & non du médecin : *Illic enim curationis ſuſcipiendæ facultas omnis, non in eo qui medicinam adhibet, ſed in eo qui laborat, poſita eſt.*

Que M. de Laon nous diſe après cela, que le gouvernement de l'Egliſe eſt imparfait, ſi Jeſus-Chriſt ne lui a pas donné cette juriſdiction, cette contrainte, & qu'il s'agit ici du propre fond de ſon héritage. Nous lui laiſſerons le ſoin de s'accorder avec ſaint Chryſoſtôme, & avec les notions les plus ſimples du ſens commun : ou du moins il ne reſtera qu'à décider entre ſaint Chryſoſtôme & M. de Laon, lequel des deux a le mieux entendu la nature

du gouvernement Ecclésiastique, & ce qui constitue le propre fond de l'héritage de l'Eglise. C'est en vain qu'on citeroit, pour renverser les principes établis jusqu'ici, les autorités de Melchior Pastor, & de plusieurs autres Canonistes. *Firmiorem habemus propheticum sermonem* : les Ecritures, la Tradition de l'Eglise, les idées qu'elles nous donnent de la puissance Ecclésiastique, l'ordre de la Religion, l'autorité des loix Impériales, & l'évidence même des choses, sont des fondemens trop solides pour être ébranlés par des autorités, qui ne sçauroient en avoir, qu'autant qu'elles sont appuyées sur ces mêmes fondemens. Les Auteurs qu'on nous oppose, gâtés par le nouveau droit des fausses Décretales, sont presque tous pénétrés des sentimens qui favorisent les entreprises des Evêques. On en trouveroit qui décident que l'Eglise a de droit divin le pouvoir d'infliger des peines temporelles ; & qu'elle a, comme le Pape, un droit sur le temporel des Rois. Il y en a eu, & des Evêques même de France, qui ont soutenu que nos Rois doivent serment au Pape.

Nous fera-t-on une loi de ces autorités ? Ce qu'on objecte de la censure de Marsile de Padoue, & du Concile de Sens de l'an 1528, aussi bien que la Censure de Dominis, & le Concile de Cambray de 1565, est à peu près de même force. M. l'Abbé Fleury nous suffira pour répondre à la censure de Marsile de Padoue, (Discours 7. page 300.) » Il faut observer, dit-il, qu'en-» tre les erreurs de Marsile de Padoue, » on comptoit une proposition très-vé-» ritable ; & la Faculté de Paris donna » dans cette méprise. La proposition que » l'on condamna est : *Que le Pape, ou » toute l'Eglise assemblée, ne peut punir » de peine coactive aucun homme, quelque » méchant qu'il soit, si l'Empereur ne » lui en donne le pouvoir.* Cependant la » puissance que l'Eglise a reçue de Jesus-» Christ, est toute spirituelle & toujours » la même. Je pense l'avoir montré. » Le reste vient de la concession des » Princes, & se trouve différent selon » les tems & les lieux. » La Censure de la Faculté de Paris n'empêche donc pas que la proposition dont il s'agit, ne soit très-véritable. Et tout ce qu'on en

peut conclure, c'eſt qu'à cet égard la Faculté de Paris eſt tombée dans la mépriſe.

On devroit encore beaucoup moins citer la Cenſure faite par la même Faculté, des ſentimens d'Antoine de Dominis par rapport à la queſtion dont il s'agit ici. Et cet abus ſuffiroit tout ſeul pour juſtifier l'appel interjetté par le Miniſtère public de tous les Mandemens où l'on s'efforce de donner du poids à cette Cenſure. Devroit-on ignorer que c'eſt pour cela même que le Parlement a toujours empêché qu'on ne la reçût, & qu'il y a déja plus d'un ſiécle que le Miniſtère public l'a ſi formellement condamnée, que M. Servin a dit: *Niſi Facultas Theologica ſuam Cenſuram hac in parte corrigeret aut explicaret, de illâ ſe ad ampliſſimum Ordinem relaturum atque expoſtulaturum.* C'eſt à cette occaſion qu'il s'explique ſi diſertement, qu'il dit: *Si preſsè & propriè loqui volumus, dominium, juriſdictionem, coercitionem, aut coactionem externam ſolis Principibus competere certiſſimum eſt.* C'eſt ce que l'on croit avoir démontré juſqu'ici par tout

ce qui peut fournir des preuves en ce genre.

A l'égard des Conciles de Sens & de Cambray, peut-on nous oppoſer, comme des autorités irréfragables, les déciſions, au moins très-faillibles, d'un petit nombre d'Evêques aſſemblés dans un Concile Provincial, la plûpart imbus ſans diſcuſſion des principes faux & dangereux que le Cardinal du Perron dans ſa malheureuſe Harangue aux Etats de 1614, propoſoit comme la foi de l'Egliſe? Il faudroit donc ſouſcrire à tout ce qui eſt dit dans le Concile de Rheims de 1564, contre l'Ordonnance d'Orléans & la juriſdiction temporelle; dans celui de Bourges de 1584, de l'uſage des Cenſures pour le droit de Procuration, & contre les Officiers qui font contribuer les Eccléſiaſtiques aux charges publiques; dans celui d'Aix de 1585, qui attribue la coaction aux Evêques pour faire payer des aumônes aux Laïcs; & dans celui de Toulouſe de 1589, qui adopte & qui recommande l'obſervation de la Bulle *In Cœnà Domini.* Mais toutes ces autorités ſont-elles donc plus infailli-

bles que les oracles prononcés par la Vérité même ?

Que deviendroient l'Eglise & l'Etat, s'il falloit régler l'une & l'autre suivant les nouvelles décisions, si contraires à l'Ecriture, & à l'autorité des saints Peres : décisions peu propres à justifier les entreprises du Clergé, mais qu'il poursuit opiniâtrément, depuis que l'esprit de domination s'efforce de l'emporter sur l'esprit Evangélique ? Le Ministère public ne sçauroit par conséquent les réprimer avec trop de soin.

CONCLUSION.

On croit avoir démontré jusqu'ici par l'autorité des Ecritures, par les principes les plus certains & les plus constans de la Tradition, par l'ordre même de la Religion, & par les notions les plus simples de l'évidence & du sens commun,

1° Que toute puissance dans l'ordre des choses extérieures est dans la main du Prince.

2°. Que dans cet ordre toute autre puissance, même Ecclésiastique, doit une sorte de soumission.

3°. L'on a montré quelle est cette soumission que la puissance Ecclésiastique doit à la temporelle en toute hypothèse, & quels en sont les différens effets suivant les différentes hypothèses qu'on peut faire à cet égard.

4°. Qu'il n'y a rien de plus exactement vrai, que cette proposition de M. Servin, *qu'à la puissance temporelle seule appartient le domaine, la jurisdiction, la coërcition, & la contrainte.*

5°. Que la puissance Ecclésiastique, bien loin d'avoir rien de pareil, consiste essentiellement dans l'exclusion du domaine, de la jurisdiction, & de la contrainte; soit qu'on la considére, cette puissance en elle-même, c'est-à-dire, dans son objet, dans son action, dans sa fin, dans son principe, dans son ordre; soit qu'on l'envisage du côté de ses sujets, qui ne sçauroient être susceptibles, ni de domination, ni de contrainte, ni par conséquent de jurisdiction.

6°. Que ce qu'elle en a donc, n'appar-

tient pas au fond de sa puissance, mais lui est étranger, & ne peut lui venir que de la concession de la puissance temporelle.

7°. Que tout ce qu'on objecte au contraire ne peut qu'établir ces vérités, & faire sentir combien il est important de les soutenir pour l'honneur même de la Religion & de la vérité. Mais peut-être ne sera-t-il pas inutile de faire observer, en finissant, de quelle conséquence il est pour l'Etat de s'opposer aux maximes contraires, dont les suites ne sçauroient que lui être pernicieuses. Il y en a deux sur-tout auxquelles on ne sçauroit faire trop d'attention. La premiere regarde l'autorité du Prince, & la seconde le Prince même. Celle qui regarde l'autorité du Prince, n'est que trop développée. Les Evêques nous ont eux-mêmes épargné la peine de la mettre au jour : il ne faut, pour la faire sentir, qu'exposer leur prétention : elle ne va pas moins qu'à établir dans le sein même de l'Etat, un for extérieur, une jurisdiction extérieure, une puissance portant coaction & contrainte extérieure, c'est-à-

dire en un mot, une véritable domination avec tous ses appanages : domination fondée, non sur la concession du Prince, qui dès-là même seroit en droit d'éxaminer si l'on n'abuse pas de sa confiance & de ses bontés, mais domination en tout & par-tout indépendante de la sienne, comme faisant partie du gouvernement établi par Jesus-Christ, & le fond même de l'héritage de son Eglise : domination par conséquent dont les Evêques peuvent user, & qu'ils seroient en droit d'éxercer à l'égard des sujets du Roi, sans que le Prince ait aucun droit de connoître de cet éxercice, ni qu'il ait d'autre faculté que celle de prêter main forte à Nosseigneurs les Prélats, qu'il est & sera toujours tenu d'en croire sur leurs paroles, toute discussion de leur conduite à cet égard lui étant absolument interdite. Tel est le principe des Evêques sur la prétendue jurisdiction Ecclésiastique : telles en sont les conséquences inévitables. On ne dit rien ici qu'ils n'ayent eux-mêmes répété dans les derniers Mandemens en mille maniéres différentes, & à quoi l'on n'ait, depuis

long-tems préludé tant par les Avertissemens de M. de Soissons, que par les grandes & longues écritures de M. de Bissy. En un mot, à raison de cette prétendue jurisdiction, les sujets du Roi se trouvent, dans le sein même de l'Etat, totalement soustraits à sa protection royale, pour passer, du moins à certains égards, sous la domination d'une autre puissance, qui ne prétend pas moins que de les avoir à sa merci & de les traiter à discrétion, sans que le Roi puisse ni connoître des torts qui peuvent leur être faits, ni les en deffendre. Or qu'est-ce que cela, sinon partager l'Empire, s'il est vrai que ce ne soit pas l'opprimer ? Comme si le même droit qui lie les sujets au Prince par le devoir d'une inviolable fidélité, dont nulle puissance dans le monde ne peut les décharger en aucun cas, ne lioit pas le Prince aux sujets par un droit de protection, auquel nulle puissance ne peut les dérober, ni les soustraire, sous quelque prétexte que ce puisse être. Comme si le droit royal de protection, le plus beau sans doute & le plus sacré de la Couronne, n'autorisoit pas invinci-

blement le Prince à tous égards, comme en tout état de cause, à recevoir les plaintes de ses sujets, & à les venger de tous les torts qui peuvent être faits à leurs personnes, droits, actions & prétentions, contre qui que ce soit qui puisse les y troubler ; ou comme si le même Dieu en établissant le Prince pour conserver dans le siécle présent la paix, le bon ordre, & la tranquillité, pouvoit avoir établi la puissance Ecclésiastique pour troubler ce bon ordre, à son bon plaisir, & sans en être comptable à celui que la divine Providence a chargé de le maintenir. Le mal est, que les Evêques dans leur conduite ne se conforment que trop à ces orgueilleuses maximes. On en voit les tristes effets dans la confusion & le désordre que chacun déplore, parce qu'il est plus facile de s'en affliger que d'y remédier. Et quelles réfléxions n'auroit-on pas à faire là dessus ! Mais pour ne pas sortir de notre sujet, n'est-il pas visible que les Evêques entreprennent aujourd'hui de nous faire un dogme de leur prétendue jurisdiction ? Quelques-uns ne l'ont-ils pas déja fait? Doute-t-on

que la plupart n'y ſoient très-diſpoſés ? qu'ils n'obtiennent aiſément la jonction du Pape, & que l'engagement une fois pris, les plus entreprenans, les plus exceſſifs, & les plus décidés ſur ces matiéres, ne ſoient en effet ceux qui les entendent le moins, & qui ſont les moins capables de les entendre ? Sur ce principe, qu'ils ſont les ſeuls juges de la doctrine, qu'il s'agit ici de doctrine, & que lorſque le plus grand nombre uni aux Pape, a dit qu'une telle choſe eſt un dogme, chacun doit ſe ſoumettre, ſans que qui que ce ſoit, pas même l'autorité publique, ait droit d'examiner, ni comment la déciſion s'eſt faite, ni comment il faut l'entendre, ni ſur quels principes elle eſt fondée, ſi les régles ont été gardées, & les parties ouïes : voilà ſans contredit la prétendue juriſdiction extérieure, & toutes ſes conſéquences, érigées tout-à-coup en dogme de foi.

Quelque inſoutenable qu'elle ſoit, auſſi-bien dans l'ordre de la Religion, que dans l'ordre de l'Etat, chacun ſera tenu d'y ſouſcrire, ſans quoi s'enſuivra la dépoſition des meilleurs ſu-

jets, refus des Ordres, bouleversement des Eglises, désolation des Monastéres, privation des Sacremens & de la sépulture; en un mot un trouble général & sans reméde. L'Etat pourroit-il ne pas sentir de quelle conséquence il est pour l'ordre public de s'opposer avec courage à une prétention dont les suites ne sont en effet que trop certaines, trop fâcheuses, trop sensibles, & trop inévitables? Jesus-Christ, le Dieu de la paix n'auroit-il donc établi les hommes dépositaires de sa puissance, que pour les mettre en état de troubler impunément cette paix dans tous les lieux où l'on reconnoîtroit cette puissance? lui qui leur a dit si formellement de n'entrer nulle part, qu'en disant: La paix soit dans cette maison & parmi ceux qui l'habitent. Et tout le fruit que l'Empire retireroit de la protection qu'il donne à l'Eglise, ne se termineroit-il enfin, qu'à le priver non-seulement d'une partie de sa puissance, mais encore de toute ressource contre les entreprises de la puissance Ecclésiastique, qu'il seroit tenu de souffrir sans qu'il lui fût possible d'y apporter du reméde?

Ce n'eſt pas tout, non-ſeulement cette juriſdiction extérieure, indépendante de la conceſſion du Prince, partage l'Empire entre les Evêques & le Roi, mais elle iroit encore à s'établir ſur le Roi même ; & c'eſt ici une ſeconde vue à laquelle on ne ſçauroit donner trop d'attention. Qu'on ſuppoſe en effet ce for extérieur, cette puiſſance portant juriſdiction, contrainte, & coaction extérieure ; en un mot qu'on ſuppoſe une fois cette domination Epiſcopale établie, comme faiſant partie du propre domaine de l'Egliſe, & non de la police de l'Etat par la conceſſion du Prince, la conſéquence eſt inévitable, & les Rois n'ont plus qu'à choiſir, ou de laiſſer là cette domination pour ce qu'elle eſt, ou de s'y reconnoître eux-mêmes aſſujettis, ſans qu'il leur ſoit poſſible de ſe deffendre eux-mêmes des torts qui pourroient leur être faits, qu'en ſecouant le joug & ſe ſéparant de l'Egliſe. Ce n'eſt plus ſeulement à l'égard des ſujets du Prince que le for extérieur & toutes ſes conſéquences auront lieu, mais à l'égard du Prince même : & malgré qu'il en ait, il lui

faudra renoncer à l'Eglise, ou reconnoître dans son propre Etat un for extérieur devant lequel il peut être cité; une puissance extérieure, à laquelle il doit être assujetti; une jurisdiction extérieure qu'on peut exercer à son égard avec contrainte & coaction extérieure contre lui-même. Où nous méne-t-on? Et cette réfléxion toute seule ne devroit-elle pas avoir fait sentir la témérité de ces dangéreuses maximes!

On croit remédier à tout par des protestations d'une inviolable fidélité, & par des leçons qu'on fait aux peuples sur l'obéissance & la soumission qu'on doit aux Princes, comme si de pareilles leçons avoient empêché les fureurs de la Ligue, & l'assassinat de nos Rois. C'est donc très-mal parler que de réduire la *soumission que nous devons aux puissances temporelles, aux droits qui regardent purement la vie civile*. On veut bien supposer que ceux qui ont établi ces dangereuses maximes, n'en ont pas eux-mêmes senti les conséquences; mais les principes & les maximes qu'ils établissent, n'en sont pas moins insoutenables: tant il est vrai

que, pour peu qu'on s'écarte de la vérité, il n'y a plus d'excès où cet écart ne puiſſe conduire. On croit avoir tout fait, quand on a reconnu que le Prince eſt dans le temporel indépendant de toute autre puiſſance ; & dans le fond, ſi on entendoit ce qu'on dit, ce ſeroit tout dire en effet. Mais en modifiant cette propoſition pour donner un objet à cette puiſſance extérieure qu'on veut établir, on détruit l'indépendance du pouvoir temporel du Roi ; & tous les correctifs dont on accompagne cette prétention, ne ſont qu'un maſque des maximes Ultramontaines, qu'on voudroit introduire parmi nous, avec cette différence, qu'au lieu de ſoumettre le Roi au Pape, c'eſt aux Evêques de ſon Royaume, qu'on veut l'aſſujettir, & que ſi on n'oſe le dire, on ſe réſerve à n'en développer les conſéquences, qu'après que les principes en auront été bien établis. Les Auteurs Ultramontains qui, pour adoucir ce qu'a de choquant de la part des Papes, la puiſſance directe ſur le temporel des Rois, ont eu recours à la puiſſance indirecte, n'en ſont pas moins arrivés à ſoutenir les plus grands excès de la puiſſance directe. On peut

s'en convaincre par la lecture de Bellarmin & de Santarel. C'est ici la même chose, & quand une fois on aura consenti à l'établissement de cette prétendue puissance extérieure, indépendante du Prince, ayant jurisdiction, portant coaction & contrainte extérieure; il sera plus facile de dire les excès où l'on peut aller, que de déterminer ceux où l'on n'ira point.

Tout dépend d'un seul point dans ces matiéres, & ce point consiste à renfermer chacune des deux puissances dans l'ordre de la société, par rapport à laquelle chacune d'elles est établie. C'est dans ce sens & par cette raison que le célébre Monsieur Bossuet a dit, que la Religion & l'Empire ont été de telle sorte établis de Dieu, que l'une peut avoir toute sa perfection dans son genre, sans le secours de l'autre. Jamais l'Eglise n'a été plus éclatante, ni sa puissance plus véritablement grande & parfaite, que dans le tems même qu'elle paroissoit comme succomber sous les efforts de l'Empire conjuré contre elle. Qu'on l'a fasse encore consister cette puissance dans ce qu'elle est véritablement, rien de plus

auguſte ni de plus divin, & par conſéquent rien de plus reſpectable qu'elle. Toute ſa force eſt dans la vertu, ſon courage dans la foi, & ſon immobile fermeté dans l'eſpérance inébranlable des promeſſes qui lui ont été faites. Elle ne parle & n'inſtruit que pour la vérité, n'ordonne que pour la juſtice, ne régne que par l'amour, & ne ſe fait obéir que par la confiance. L'exécution de ſes jugemens eſt dans leur équité, la force de ſes commandemens dans leurs avantages, l'autorité de ſes déciſions dans la ſageſſe de ſes conſeils, & dans ſa conſtance à perſévérer invariablement dans la profeſſion publique de ſa doctrine. De gloire, elle n'en connoît qu'à mépriſer tout ce que l'homme peut être obligé de perdre malgré ſoi, & qui par cela même, ne ſçauroit être ſes véritables biens; de grandeur, qu'à n'eſtimer que ceux que ni la mort, ni les accidens de la vie ne ſçauroient enlever; de véritable nobleſſe, qu'à deſcendre de Dieu; ni de ſublimité de vues, qu'à lui ramener les hommes. Ses ſujets ſont les enfans du Très-haut: ſes fonctions à leur égard ſe réduiſent à les

